

Déontologie et Responsabilité de l'Expert de Justice

5^{ème} colloque de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims

Retransmission en direct par Internet sur « canal U »
Enregistrement et diffusion en différé accessible à partir de juin 2012 sur le site de la compagnie :
<http://www.cejpcar.org/>

PROGRAMME et SOMMAIRE

Déontologie de l'Expert de Justice	p. 2
<i>Monsieur Bernard VALETTE,</i> <i>Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Reims</i>	
Conflit d'intérêts ?	p. 6
<i>Monsieur Jean-Luc FIOUX,</i> <i>Expert près la Cour d'appel de Versailles et agréé par la Cour de cassation,</i> <i>Président du Conseil National des Experts de Justice en Transports</i>	
Le statut de l'expert de Justice	p. 12
<i>Monsieur Jean-François JACOB,</i> <i>Expert près la Cour d'appel d'Aix en Provence,</i> <i>Premier Vice-Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice</i>	
Le « dit » et le « non dit » au cours de l'expertise	p. 21
<i>Docteur Bernard PECKELS,</i> <i>Rédacteur en chef - Revue « Experts »</i>	
Aspect philosophique de l'expertise	p. 25
<i>Monsieur Gérard LEMARIÉ,</i> <i>Philosophe - Reims</i>	
Eléments de jurisprudence : point de vue de l'assureur	p. 27
<i>Monsieur Jean-Claude AMELINE</i> <i>« SophiAssur » Paris</i>	
Responsabilité de l'expert : point de vue de l'avocat	p. 44
<i>Maître Philippe BLONDEL,</i> <i>Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation</i>	

La déontologie de l'Expert Judiciaire

Plan de l'intervention de Monsieur Bernard VALETTE,
Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Reims

Introduction

Selon la définition donnée par le dictionnaire LITTRE, la déontologie est la théorie des devoirs en morale. Comme il existe une déontologie pour les magistrats, les avocats et autres auxiliaires de justice, on peut affirmer qu'il existe une déontologie pour les experts judiciaires.

Celle-ci trouve sa source dans deux textes :

- L'article 6 modifié de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires qui énonce les termes du serment prêté par les experts inscrits sur la liste dressée par leur cour d'appel.

Ceux-ci jurent d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

- L'article 237 du code de procédure civile :

" Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité".

A ces textes de droit interne, il convient d'ajouter les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés qui reconnaît à chaque citoyen le droit d'avoir un procès équitable.

Le procès équitable exige une expertise équitable de la part du technicien désigné par le juge.

I - Les devoirs et obligations de l'expert judiciaire

A) Les obligations imparties à l'expert par le code de procédure civile dans l'exécution de sa mission.

a) Obligation d'accomplir personnellement sa mission.

- Article 233 du code de procédure civile.

Ce texte ne prohibe pas la possibilité d'un expert d'utiliser ses collaborateurs pour accomplir des tâches matérielles à condition qu'ils présentent les garanties nécessaires (Cour de cassation Civ 2è 16 mai 2002 Bull Civ II n°101).

- Article 278 - 1 (décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005).

L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

b) Obligation de respecter les délais.

- Article 239 du code de procédure civile.

Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

c) Obligation de rendre compte au juge.

d) Obligation de respecter le principe de la contradiction.

Cette obligation impérieuse pour l'expert est la garantie d'une expertise équitable.

Dans ce sens un arrêt de la CEDH du 18 mars 1997 MANTOVANELLI c/ FRANCE publié au DALLOZ 1997, sommaire 36.

Comme le juge, l'expert doit respecter le principe de la contradiction et le faire respecter.

Cette règle connaît toutefois des exceptions :

L'expert peut procéder hors la présence des parties ou de leurs représentants à des mesures d'investigation à caractère technique.

Exemple : sondages sur un terrain.

Dans ce sens arrêt cour de cassation 2ème chambre 28 février 2006.

L'expert peut également faire seul des vérifications techniques lorsque celles-ci exigent qu'elles soient faites à l'insu d'une partie.

Exemple : nuisances sonores.

e) Obligation de loyauté.

- Article 244 du Code de procédure civile dernier alinéa.

L'expert ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

f) Obligation de déposer son rapport et le communiquer aux parties.

g) Obligation de discrétion.

- Article 247 du Code de procédure civile.

L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

L'expert judiciaire est tenu au secret professionnel.

h) Obligation de probité.

- Article 248 du Code de procédure civile.

Il est interdit au technicien de recevoir directement d'une partie, sous quelque forme que ce soit, une rémunération même au titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

B) Les devoirs de l'expert judiciaire.

a) Devoir de dignité.

Ce devoir doit se manifester dans :

- la tenue des réunions d'expertise,
- la rédaction des rapports d'expertise.

b) Devoir d'indépendance.

c) Devoir d'impartialité.

1 - Impartialité subjective.

L'expert ne doit avoir aucun parti pris dans la conduite de sa mission.

Pour la jurisprudence, elle est présumée.

2 - Impartialité objective.

Il faut qu'il n'existe pas de faits vérifiables qui autorisent à suspecter l'impartialité de l'expert.

Arrêt CEDH 1er octobre 1982 PIERSACK c/ BELGIQUE.

C) La récusation de l'expert judiciaire.

- Article 234 du Code de procédure civile.

Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle lequel apprécie s'il y a lieu ou non de remplacer l'expert.

1) Les causes de récusation.

L'article 341 du Code de procédure civile énumère huit causes de récusation.

Parmi celles-ci, il convient de relever :

- si l'expert ou son conjoint a un intérêt à la contestation,
- si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement,
- s'il y a eu ou s'il y a procès entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint,
- si l'expert a conseillé l'une des parties,
- s'il existe un lien de subordination entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint,
- s'il y a amitié ou inimitié notoire entre l'expert et une des parties.

2) La procédure de récusation de l'expert judiciaire.

- Article 234-235 du Code de procédure civile.

La requête en récusation de l'expert n'est soumise à aucune forme particulière.

Elle doit être déposée devant le juge qui a commis l'expert ou devant le juge chargé du contrôle.

Elle doit en outre être déposée, à peine d'irrecevabilité, avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Le juge statue après avoir recueilli les observations de l'expert récusé.

Si la récusation est admise, le juge procède au remplacement de l'expert.

L'expert, qui n'est pas une partie au litige à l'occasion duquel il a été désigné, n'a pas de voie de recours.

Arrêt cour de cassation civile 2ème chambre, 7 janvier 2010, publié au bulletin civil II, n°2.

II) Les sanctions du non respect par l'expert judiciaire de ses devoirs et obligations.

1 - Le remplacement de l'expert Article 235 du Code de procédure civile.

Le juge peut à la demande des parties ou d'office remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs après avoir provoqué ses explications.

2 - L'annulation des opérations des expertises.

La violation du principe de la contradiction par l'expert judiciaire est de nature à entraîner la nullité du rapport d'expertise.

3 - Le juge taxateur peut réduire la rémunération de l'expertise.

4 - Les sanctions disciplinaires contre l'expert.

La loi du 29 juillet 2004 a profondément remanié le droit disciplinaire auquel les experts judiciaires sont soumis.

a) La notion de faute disciplinaire.

L'article 6-2 modifié de la loi du 29 juin 1971 définit la faute disciplinaire comme toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers à la mission qui lui a été confiée.

b) Les peines disciplinaires.

- l'avertissement,
- la radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans,
- la radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une liste de cour d'appel ou le retrait de l'honorariat.

c) La procédure disciplinaire.

Les poursuites disciplinaires sont engagées à l'initiative du procureur général devant la commission de discipline de l'autorité ayant procédé à l'inscription.

L'expert a accès au dossier et doit être entendu ainsi que son avocat.

L'article 6-2 alinéa 4 de la loi du 29 juin 1971 dispose que les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la 1ère chambre de la cour d'appel.

d) La non-réinscription sur la liste de la cour d'appel.

- Article 15 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

L'expert dispose d'un recours devant la cour de cassation dans le délai d'un mois à compter de la notification de non-réinscription par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5) La responsabilité de l'expert judiciaire.

a) Responsabilité pénale en cas de violation du secret professionnel.

- Article 226-13 du Code Pénal.

Dans ce cas, l'expert encourt une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

b) Responsabilité civile.

Elle peut être engagée en cas de méconnaissance de l'expert de ses devoirs et obligations.

L'expert n'étant pas lié contractuellement avec les parties, sa responsabilité est de nature délictuelle ou quasi délictuelle.

Elle relève des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Il s'agit d'une responsabilité personnelle qui n'engage pas celle de l'Etat.

Deux types de fautes sont susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'expert :

- le non respect de ses obligations procédurales.

Exemple : délai excessif pour déposer son rapport qui a causé un préjudice à l'une des parties ;

- des erreurs commises dans ses conclusions ou des négligences dans l'exécution de sa mission.

Exemple : erreur grossière commise dans l'évaluation d'un bien.

Monsieur Bernard VALETTE

Reims, le 13 avril 2012

INDEPENDANCE, IMPARTIALITE, CONFLIT D'INTERETS

Monsieur Jean-Luc FIOUX,
Expert près la Cour d'appel de Versailles et agréé par la Cour de cassation,
Président du Conseil National des Experts de Justice en Transports

Introduction ...

I LE VIDE LEGISLATIF

1) L'absence de texte franco français définissant le conflit d'intérêt

La référence aux seuls textes de loi ne permet pas de délimiter l'étendue infinie des situations potentiellement conflictuelles, passées présentes et à venir.

L'indépendance, l'impartialité ne sont pas connus du droit positif français.

La notion de conflit d'intérêts n'a, en droit français, qu'une valeur éthique ou philosophique mais aucune portée obligatoire ou juridique. Seule la prise illégale d'intérêt constitue un délit ([article 1432-12](#)).

[Article 1432-12](#)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou *chargée d'une mission de service public*de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconquedans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

2) Les Droits nord américains

USA : ces notions sont intégrées dans des dispositions législatives, tant au niveau des Etats que fédéral au travers des Codes de conduite administratifs tels que le Sunshine Act, les Standards of Ethical Conduct

CANADA : Conflict of Interest Act, Conflict of Interest Office

Outre les commissions d'enquête ponctuelles, certains gouvernements ont créé des bureaux permanents chargés de s'occuper des questions de conflit d'intérêts. Ainsi, au gouvernement fédéral, le Bureau du conseiller en éthique (auparavant le Bureau du sous-registraire général adjoint) veille à l'application du code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat. La Colombie-Britannique, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont des commissaires aux conflits d'intérêts. L'Alberta a un commissaire en éthique pour les ministres et les législateurs. Terre-Neuve a un tribunal des conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires.

3) La récusation ne comble pas ce vide

les experts sont récusables pour les mêmes causes que les juges (C. pr. civ., art. 234).

Le Juge se déporte, l'expert se dépouille

La Deuxième chambre civile de la Cour de cassation dit que l'article 341 du code de procédure civile qui prévoit des cas de récusation, n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de tout expert judiciaire. (Cass. Civ. 5 décembre 2002 (Bull. civ. n° 275).

Le juge conserve un pouvoir général d'appréciation lui permettant d'invoquer d'autres motifs de récusation.(C. Aix-en-Provence, 1re ch. A, 15 févr. 2005).

4) Les tentatives européennes

L'article 6, alinéa premier de la Convention européenne des droits de l'homme impose une impartialité objective dont la trahison rend recevable une requête en récusation (CA Aix-en-Provence, 1re ch. A, 15 févr. 2005) **2**.

La voie est ouverte à toutes les interprétations jurisprudentielles possibles (au cas par cas).

II LA CREATION PRETORIENNE

La création prétorienne voit s'ouvrir devant elle un vaste domaine où elle pourra s'exercer sans encadrement tatillon de la Loi.

L'expert est un auxiliaire de justice qui, de ce fait, n'est pas un tiers à la procédure et n'a pas qualité pour former tierce - opposition à la décision de récusation dont il est l'objet, la jurisprudence lui dénie, donc, le droit d'exercer un recours contre la décision statuant sur sa récusation. Est, ainsi, irrecevable le pourvoi formé par un expert, , contre une décision qui a accueilli la demande de récusation formée contre lui. Car il n'a été prononcé aucune condamnation lui faisant grief (Cass. 2^{ème} civ. 24 juin 2004, Bull. n° 313 et n° 314).

Seul le requérant à la récusation est partie à la procédure de récusation, les autres parties à l'instance principale en cours ne peuvent intervenir, ni formuler leurs observations (Cass. 2e civ., 7 janv. 2010, no 08-19.129, no 20 FS - P + B, SAS antillaise des pétroles Chevron c/ Sté GESS et a.). Même si l'issue du litige peut dépendre de l'instance en récusation, donnant aux parties un intérêt à intervenir car la procédure de récusation peut remettre en cause l'ensemble des opérations d'expertise et retarder ainsi l'issue du contentieux.

1) INDEPENDANCE

A) APPARENCE

Les apparences plus que les réalités gouvernent le monde ; il est donc aussi important de connaître les choses en apparence que de les connaître réellement. [Daniel WEBSTER]

L'existence de liens commerciaux et financiers entre une des parties et l'expert désigné révélée postérieurement à sa désignation est jugée suffisante pour créer un doute sur l'indépendance et sur l'impartialité de l'expert désigné (CA Paris, 1re ch. A, 23 oct. 2007 : Gaz. Pal., 5-6 mars 2008).

Les limites

Les allégeances improbables

Le fait qu'un ancien dirigeant d'entreprise préside une compagnie nationale d'experts dont est membre l'expert judiciaire, qui a à connaître un litige où cette entreprise est partie, n'est pas à lui seul un motif de récusation, Cass. 2e civ., 5 avr. 2001, no 99-15.689, no 704 D, Sté Exporfrance .

Les camarades envahissants

Le simple fait d'être issu de la même promotion d'une grande école pour l'expert et le directeur départemental et régional de l'équipement, responsable du marché à l'origine du litige (CAA Bordeaux, 2e ch., 18 nov. 2008, no 08BX00420, Sté Vinci Construction Grands Projets et a.) ;

Les accommodements imprudents

Le fait pour un expert d'entrer dans la voiture de l'avocat d'une des parties, lors d'un accédit : ne suffit pas à caractériser sa partialité et à justifier sa récusation, dès lors que la partie contestant le rapport n'a pas soulevé sa nullité devant la juridiction qui l'a nommé

Cass. 1re civ., 27 juin 2006, no 04-10.680, no 1078 D, SVEA de Loze c/ Tognarelli et a.)

LES APPARENANCES TRASCENDANT L'ESPACE TEMPS

Attendu que pour constater la récusation de M. Z..., l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que ce dernier a fait partie d'une ou de deux sociétés de commissaires aux comptes étant intervenues pour le compte de la société ITM et pour celui d'autres sociétés satellites et que le fait qu'il ait pu, ne serait-ce que quelques années avant la source du litige, être d'une quelconque façon, subordonnée ou indépendante, lié par quelque moyen que ce soit à l'une des parties n'est pas en harmonie avec l'impartialité objective, exigence première de tout expert ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si M. Z... avait personnellement entretenu avec la société ITM ou ses dirigeants des relations de nature à faire naître un doute légitime et actuel sur son impartialité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

(Cass. com., 5 oct.2004)

MISSION TGI L'Expert doit révéler *d'une manière générale, tout acte ou situation passée, présent ou à venir prévisible, pouvant laisser penser que l'expert pourrait, même involontairement, favoriser l'une des parties au procès, doit être porté à la connaissance du juge et des parties.*

L'apparence est un rideau derrière lequel on peut faire tout ce que l'on veut, mais qu'il est essentiel de tirer. [Aurélien Scholl]

B) TRANSPARENCE

USA : SUNSHINE

Aux USA la transparence est la règle depuis le *Sunshine Act de 1976* et Elle se décline en *sunshine laws* pour chaque corps administratif

France : SUNSET : La Révélation faite aux parties

MISSION TGI

*L'expert doit révéler tous les faits ou situations de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment les liens, réguliers ou épisodiques que l'expert entretient avec l'un ou plusieurs des assureurs parties au procès. **L'expert de verre***

Ne constitue pas une clause de récusation le fait que l'expert ne révèle pas spontanément, en même temps qu'il accepte une mission, une expertise antérieure ponctuelle définitivement achevée l'ayant mis en relation avec l'une des parties, dès lors qu'elle n'a pas donné lieu ultérieurement à des contacts avec cette personne ou avec l'un de ses représentants (CA Versailles, ch. mixte des vacations, 7 nov. 1996, La Concorde c/ SA Eiffel et a. : Gaz. Pal., 30 avr.-1er mai 1997, p. 18) ;

C) INDEPENDANCE

L'indépendance n'est pas un état de choses; c'est un devoir. (Vaclav HAVEL) Extrait de Méditations d'été

2) IMPARTIALITE

A) LOYAUTE

C'est la mère de tous les principes

B) CAPACITE

EXPERT NOMME DEUX FOIS SUR LE MEME LITIGE

Les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives au procès équitable ne s'opposent pas à ce qu'un expert soit désigné à la fois dans une enquête pénale en vertu de l'article [77-1](#) du code de procédure pénale et dans une instance civile concernant les mêmes faits

([Cass. 2^e civ., 8 févr. 2006, n^{os} 04-12.864, 04-14.455, n^o 214 P + B, Zurich assurances et a. c/ Olivier et a.](#)).

EXPERT NOMME FREQUEMMENT AVEC LES MEMES PARTIES

La multiplication des missions confiées à un expert est justifiée par ses compétences techniques ; le fait qu'un certain nombre de ces missions lui soient confiées pour des litiges concernant une même compagnie d'assurance n'est pas de nature, à lui seul, à mettre en cause son impartialité (Cass. 2e civ., 22 oct. 2009, no 07-21.487, no 1595 FS - P + B, Hunt c/ Sté AGF). *Fin du mythe de « l'expert qui ne connaît personne » mais que tout le monde connaît ?*

² R. Perrot, obs. sous 2 e Civ., 5 décembre 2002, Procédures février 2003, p. 14, n° 37

Quid de la pertinence de l'avis émis par un technicien ignorant le milieu dans lequel il est appelé à intervenir, (expert ferroviaire n'ayant jamais eu à faire avec la SNCF etc.) et qui le nommera s'il est parfaitement inconnu du milieu.

CJ IMPARTIALITE

S'il était possible que je leur fusse de quelque utilité, je ne pourrais y parvenir que par l'impartialité la plus exacte ». Voltaire (Lettres DAMILAVILLE 1765)

III CONFLIT D'INTERET

Les Conflits qui ne sont pas des conflits d'intérêt

Le Conflit physique ou verbal met il en cause l'impartialité de l'expert ?

OUI

En l'espèce, l'expert avait, au cours d'une réunion d'expertise, été victime d'une agression physique commise par l'une des parties, qui avait été condamnée pour ce comportement en correctionnelle. Il doit être récusé sur simple demande de son agresseur, l'existence d'un procès entre l'expert et l'une des parties constituant une cause péremptoire de récusation.

Avis à tous ceux à qui l'orientation du rapport (et son annonce dans le pré rapport) déplaît.

(Cass. 2^e civ., 13 oct. 2005, n^o 04-10.834, n^o 1528 P + B, Meyniel c/ Sté Style coiffure et a.).

NON

Le fait que l'expert se borne à faire état de « discussions plus que pénibles » et refuse d'examiner un plafond qu'il ne peut atteindre, la partie souhaitant le récusé n'ayant pas mis à sa disposition « l'escabeau haut » qu'il avait expressément demandé dans sa convocation

(CA Paris, 14e ch., sect. B, 16 mai 2008, no 07/18306, SCI Blandine c/ SAS France bâtiment et a.);

Le fait que l'expert se soit livré à des échanges verbaux traduisant une tension perceptible entre les plaignants et l'expert (Cass. 2e civ., 9 juill. 2009, no 08-16.825, Mathiot et a. c/ CPAM du Var et a.);

AU DELÀ DE LA JURISPRUDENCE

Was nicht sein darf kann nicht sein (Nietzsche)

Ce qui ne doit pas être ne peut pas être

Position des cours d'appel pour les experts gendarmes qui doivent être impartiaux et ne peuvent, donc, que l'être, même si les magistrats sont obligés parfois de faire sortir les gradés dont ils sollicitent à l'audience les ordres.

III LA PACIFICATION JUDICIAIRE

1) HONNETETE

FRAUS OMNIA CORUMPIT

Un expert ne saurait être récusé pour défaut d'impartialité à la suite d'un procès *engagé artificiellement par une partie à son encontre* ; ce procédé révèle une intention malicieuse caractérisant une volonté de fraude

(CASS. 2E CIV., 6 MAI 2010, NO 08-21.845, BOUREL C/ RENARD ET A.).

2) SECURITE

Le signalement des cas d'incompatibilité par l'expert n'entraîne pas automatiquement son retrait et son remplacement.

(CA Versailles, ch. mixte des vacations, 7 nov. 1996, La Concorde c/ SA Eiffel et a.)

L'expert conseil d'une autre plaignante contre une autre partie dans une affaire similaire n'a pas à être remplacé. Car même si les faits incriminés peuvent apparaître semblables, les parties n'étaient pas les mêmes.

En l'espèce, dans sa mission de conseil au profit d'une autre patiente et à l'encontre d'un autre laboratoire, l'expert ne s'était pas prononcé sur l'existence d'un lien de causalité entre certaines vaccinations et la sclérose en plaques, question qui lui était posée dans la mission judiciaire (Cass. 2e civ., 14 juin 2006, no 04-18.250, Laboratoires Glaxosmithkline)

3) TEMPORALITE

LA DEMANDE DE REMPLACEMENT D'EXPERTS APRES DE TROP LONGS DELAIS (235 CPC)
3 ANS APRES LE 1^{ER} ACCREDIT (CASS 2^{EME} CIV 8 NOV 2001)

La demande de remplacement des experts, introduite en l'espèce plus de trois ans après le commencement des opérations d'expertise, doit être écartée comme tardive, au sens de l'article 235 du code de procédure civile (Cass. 2e civ., 8 nov. 2001, no 98-21.557, Sté Tencara c/ Cie Jules Verne et a.). 15

LE PROCES INTENTE A L'EXPERT APRES LE DEBUT DES OPERATIONS D'EXPERTISES

L'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties ne constitue pas une cause péremptoire de récusation, si ce procès a été engagé après le début des opérations d'expertise et ne lui est pas étranger, surtout si l'expert se trouve créancier de ce fait de l'une des parties ; ***Tant pis pour les parties qui penseraient qu'il il suffit de ne pas exécuter une ordonnance de taxe pour demander la récusation d'un expert dont le rapport déplaît***

(🏠 Cass. 2^e civ., 15 nov. 2007, n^o 07-10.921, n^o 1615 P + B, Sté Excelis c/ Sté Aptapro et a.: Trib. assur., févr. 2008)

4) Relativité

Les malheurs de l'expert A où Vérité en deçà de la Galerie St Louis , erreur au-delà

Le fait que l'expert ait réalisé des missions pour des sociétés d'assurance, ne constitue plus, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertises.

Attendu que, pour rejeter la demande l'assemblée générale relève que M. A a effectué, au cours des dernières années, de nombreuses expertises privées pour le compte de deux sociétés d'assurance et retient que cette activité n'est pas compatible avec l'indépendance exigée de tout expert judiciaire;

Qu'en se prononçant ainsi, alors que le fait que M. A ait réalisé des missions pour des sociétés d'assurance, ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, l'assemblée générale a violé la Loi

PAR CES MOTIFS: ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a refusé la décision de réinscription de M. A, la décision rendue le 5 novembre 2007 par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris. C. Cass. 2^{ème} Civ 22 mai 2008, Arrêt n^o 823 FS-P+B (17)

Mais attendu que pour rejeter la demande, la décision relève que M. A a effectué, au cours des dernières années, de nombreuses expertises privées pour le compte de deux sociétés d'assurance, qu'il entendait continuer à exécuter ces missions, qu'en déployant une telle activité professionnelle, importante et régulière, d'expert privé pour le compte de ces deux assureurs, l'intéressé a créé avec eux une relation d'affaires, abdiquant ainsi l'indépendance et l'impartialité exigées de l'expert judiciaire;

Que par cette appréciation exempte de toute erreur manifeste, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée par des motifs d'ordre général mais au regard de la situation particulière de l'intéressé, a pu retenir que l'activité exercée par M. A était incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de missions judiciaires d'expertise au sens des dispositions de l'article 2.6^o du décret du 23 décembre 2004 ; D'où il suit que le grief n'est pas fondé; PAR CES MOTIFS: REJETTE le recours; C. Cass. 2^{ème} Civ 18 juin 2009, Arrêt n^o 1053 FS- D

Les 200 missions de l'Expert DC . Cass. 2^{ème} Civ 14 mai 2009 Arrêt n^o 814 FS-P+B

CONCLUSIONS :

- *Un conseil pour les futurs experts* : « Développe en toi l'indépendance à tout moment, avec bienveillance, simplicité et modestie ». Marc Aurèle Extrait des Pensées pour moi-même...
- *Un espoir pour ceux qui le sont devenus*

Qu'à la fin de leur vie expertale, le soir à la chandelle, (en espérant que le paiement tant attendu de leurs honoraires au pénal permette de rétablir leur ligne ERDF) ils puissent encore dire, avec KANT :

- « Deux choses remplissent mon esprit d'une admiration et d'un respect incessants : le ciel étoilé au dessus de moi et la loi morale en moi. » Emmanuel Kant, Critique de la raison pratique, 1788

Monsieur Jean-Luc FIOUX

Reims, le 13 avril 2012

Référence : « Indépendance, impartialité et conflit d'intérêts chez l'expert » par J. L. FIOUX
REVUE EXPERTS, n°98, 2011, Octobre - pp. 20 à 23

LE STATUT DE L'EXPERT DE JUSTICE

Monsieur Jean-François JACOB
Ingénieur E.T.P. D.E.A. économie et aménagement de l'espace
Expert près le Cour d'appel d'Aix en Provence
Premier Vice Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

UN STATUT ?

Avant de parler du statut de l'expert, encore faut-il s'entendre sur ce qu'est un statut.

Le Petit Robert en donne plusieurs définitions, y compris quelque peu tautologiques. Celle qui convient le mieux à ce que nous sommes et à ce que nous aspirons à devenir, c'est celle-ci : « Un statut est un ensemble de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires qui définissent les règles impersonnelles et objectives applicables à une situation juridique déterminée ». La définition d'un statut vaut ainsi et surtout par l'idée qu'on s'en fait.

Les statuts peuvent viser des personnes ou des groupes de personnes, on parlera alors, par exemple, du statut des magistrats plutôt que du statut de la magistrature, ou encore du statut des notaires plutôt que du statut du notariat.

Mais le terme de statut peut également englober les règles qui régissent un type d'organisation et on évoquera alors, toujours par exemple, le statut des établissements financiers ou le statut des chambres de commerce. On se situe là dans le cadre des règles statutaires, des obligations statutaires, voire d'avantages statutaires en droit du travail et plus particulièrement lorsqu'il s'agit des règles de la fonction publique.

Où se situent les experts ? À dire vrai, notre statut n'est pas clair, incertain, soumis à interprétation et il demeure pour beaucoup d'entre nous une incertitude, voire une inquiétude. Et quand je dis « une » c'est un peu réducteur, je devrais dire une réelle incertitude, une réelle inquiétude.

Pour tenter de comprendre les hésitations du législateur sur la place de l'expert dans la procédure il n'est pas inutile d'enfourcher la machine à remonter le temps pour examiner l'évolution de ce statut ou de ce qui en a tenu, tenait, et en tient aujourd'hui lieu. On partira du postulat, qui est dans les textes une réalité, que le juge contrôle l'expertise. Mais, d'évidence, il se décharge sur l'expert des questions techniques qui le dépassent car ce n'est ni sa culture ni son éducation, tout autant qu'il commet l'expert pour obtenir des réponses à des questions de fait qu'une instruction sans expertise ne permettrait pas d'élucider. Toutefois, ce juge veille constamment à l'équité de la procédure, y compris dans son déroulement expertal, et se réserve les questions de droit, y compris celle de la qualification juridique des faits ce que trop d'experts auraient tendance à oublier.

RETOUR VERS LE PASSE :

Le recours aux experts est presque aussi vieux que le monde organisé et il convient de distinguer plusieurs périodes pour tenter de comprendre comment l'on est parvenu à la notion d'expert du juge qui nous caractérise et à laquelle nous sommes très attachés depuis les pratiques de l'ancien droit, voire du très ancien droit.

Dès la période antique, la notion de jugement est apparue consubstantielle à celle de vie sociale organisée. Les Égyptiens, les Hébreux, les Romains, notamment, toutes sociétés normatives, ont

recours à ce que l'on peut déjà appeler l'expertise médico-légale pour constater la virginité ou la grossesse d'une femme mais également pour estimer l'aptitude d'un individu à supporter le châtement corporel, par exemple combien pouvait-il lui être administré de coups de fouet sans qu'il y succombe mais afin que la sanction lui laisse des souvenirs indélébiles.

Le passage de l'expert constatant à l'expert savant :

À cette époque dans ces sociétés, et principalement dans le droit romain, l'expert ne met ainsi aucunement en œuvre une théorie scientifique mais un savoir-faire issu de l'observation et de l'expérience, on peut le qualifier d'expert constatant. Par la suite, on assiste à l'émergence des savoir-faire scientifique dont la validité est de moins en moins attestée par *l'experientia* mais de plus en plus par *l'experimentum*.

L'expert constatant du droit romain avait pour mission principale la pratique des mesures d'évaluation. L'ancien droit français avait fait sienne, et avait élargi, cette conception de l'expertise et les domaines privilégiés d'intervention du technicien étaient les servitudes, l'arpentage des terres, la balance des héritages, le bornage, les écritures, et toujours la médecine.

Jusqu'à la première moitié du XVI^e siècle, à l'exception de médecins et des chirurgiens, l'expert est une personne qui dispose d'une compétence particulière, laquelle l'habilite à délivrer un avis auquel la population dans l'ensemble de sa diversité sociale accorde un crédit certain car les experts sont, en vieux français, des « gens à ce connoissans ». L'évolution, directement dépendante de celle de la société, favorise le passage d'un expert constatant à un expert savant.

Cela a été souligné par les philosophes, nous sommes en face d'un modèle rationaliste qui va évoluer vers un modèle empiriste selon lequel il ne suffit plus de s'arracher à la caverne pour faire un constat mais pour étudier et expérimenter. Du « il fait jour, il fait nuit, les arbres poussent » on passe au « pourquoi fait-il jour, pourquoi fait-il nuit, pourquoi les arbres poussent ».

L'expert savant apparaît ainsi à la suite d'un glissement vers une autre conception de l'expertise dans laquelle l'expert ne se borne plus à opérer un constat mais il doit mettre en œuvre une démonstration affirmée et validée par l'utilisation d'un savoir constitué. L'expert devient celui qui possède ce savoir, ce qui ne suppose pas, ou plus, l'apprentissage par une pratique personnelle. La figure illustrative de l'expert arpenteur connaît une modification et un remaniement progressifs, la trilogie : « honnête homme, expérience et local » cède la place à une nouvelle épure dont les piliers sont : « savant, fait et science ». Par exemple, l'ordonnance de Blois du 1^{er} mai 1579 exigeait que les médecins acquièrent un savoir certifié par la faculté de Paris, déjà le centralisme, pas très démocratique ! Ainsi, la légitimité de l'expert découle non seulement de son savoir mais également du fait que sa probité soit certifiée par des : « *gens de foy, bons preud'hommes* ».

Le passage d'un expert qui se borne à constater des faits et à les confronter à son expérience personnelle vers un expert qui énonce des faits au moyen d'un corpus de connaissances qu'il maîtrise doit être replacé dans une évolution plus large relative aux modes d'établissement de la vérité.

Deux conceptions doivent alors être mises en parallèle :

Au sein du procès, l'expert s'est mué d'homme expérimenté en savant.

Les mécanismes d'établissement du vrai ont progressivement évolué du témoignage d'hommes dignes de foi relativement à ce qu'ils ont vu à une propriété intrinsèque de l'énoncé scientifique.

C'est ainsi qu'au XVII^e siècle, en Angleterre, la véracité des données scientifiques était attestée par des personnes qui avaient assisté aux expériences. Il était alors indispensable que leurs relations et narrations soient régies par un code d'honneur qui faisait d'eux des gentlemen. Le statut de ces derniers, bien établi, imposait le respect de normes strictes de comportement notamment articulées

autour de l'absolue nécessité de dire la vérité. Ainsi, cette conception de la preuve expérimentale se caractérise par trois obligations :

- L'engagement personnel de l'expérimentateur,
- La validation par le témoignage de gens dignes de foi,
- La répétition pour approcher, voire atteindre, la certitude.

La société évolue sans cesse et les mécanismes de la vérité se déplacent. Le XVIII^e siècle est marqué par le développement d'une exigence d'exactitude : les énoncés doivent être, autant que possible, en adéquation avec les prédictions universelles issues de la et des théories. La science devient de plus en plus exacte, la vérité d'un énoncé ou d'une constatation n'est plus attestée par des gentlemen mais elle doit être la caractéristique de l'énoncé lui-même

Ainsi, le passage de l'expert constatant à l'expert savant prend un tout autre sens lorsque l'on se rapproche de l'histoire sociale des procédés d'établissement de la vérité. Il importe moins d'être un gentilhomme qu'une personne habile, dotée d'un savoir particulier, capable de reproduire et de répéter les opérations constitutives de l'expérimentation. Ne dit-on pas, encore de nos jours, que l'expert est : « un parmi les plus habiles » ? J'ajoute que la mission confiée à l'expert n'a été que très progressivement précisée par l'affermissement lui aussi très progressif des fonctions du juge.

L'EVOLUTION DU DROIT DE L'EXPERTISE :

Cette évolution du droit de l'expertise judiciaire s'est d'évidence déroulée en plusieurs étapes.

Le texte précurseur, à défaut d'être fondateur, de la codification de l'expertise et de ses grands principes, c'est une ordonnance civile d'avril 1667 qui fixe :

- La procédure d'expertise,
- Les délais de comparution,
- Le choix des experts,
- Les moyens de récusation,
- Le contenu et l'étendue de la mission.

À y regarder encore de plus près, on découvre que du fait de cette ordonnance, l'expert apparaît comme le véritable mandataire des parties, ce qui n'était pas véritablement satisfaisant : mandataire est-il synonyme d'expert ?

Consacrée dans le Code Napoléon, la loi du 14 avril 1806, appelée également le « code des chicaniers », pose les fondamentaux du droit de l'expertise judiciaire dont le déroulement est pour la première fois codifié. Applicable dès le 1^{er} janvier 1807, cette loi s'inspire de l'ordonnance civile de 1667 et consacre 21 articles à l'expertise proprement dite. Les grands principes, appelés à une longue vie, y sont déclinés :

- Le caractère facultatif de l'expertise décidée de façon discrétionnaire par le juge,
- La règle selon laquelle le juge n'est pas lié par l'avis de l'expert,
- La nécessité d'un unique rapport nonobstant la désignation de plusieurs experts,
- Le principe de la rémunération de l'expert après le dépôt du rapport et de sa taxation par le juge.

À cette époque, le juge ne doit se fonder pour taxer les honoraires de l'expert que sur le seul critère du temps passé et aucunement sur la complexité de l'affaire, la difficulté du dossier et la qualité de l'expert. Il faudra attendre 60 ans afin que l'on s'en soucie, un décret du 27 décembre 1927 viendra combler les lacunes.

Dans ce code de procédure civile de 1806 applicable en 1807, l'expertise reste d'inspiration accusatoire car les experts sont choisis en priorité par les parties. En effet, l'expertise est réputée ne pouvoir être réalisée que par trois experts, sauf à ce que les parties décident de n'en choisir qu'un seul. Aucun délai n'est imposé par le Code de procédure civile aux experts, ou au seul expert, judiciaires pour remplir la mission. La stricte application de ce principe par les experts qui y voient

une variable commode d'ajustement de leur plan de charge professionnel ou personnel ou social va puissamment contribuer à la lenteur des procès tout autant qu'à l'hypertrophie du pouvoir des experts. Il fallait s'y attendre, cette place grandissante jusqu'à devenir prééminente des experts judiciaires dans le rendu de la justice à la fin du XIXe et au début du XXe siècles va pousser les pouvoirs publics à réagir.

Vers le collaborateur du juge :

Cette réaction va favoriser, même si ce n'était pas son but premier, le rapprochement du juge et de l'expert lequel va devenir le collaborateur du juge.

La volonté des pouvoirs publics se découvre avec l'établissement des premières listes d'experts en 1880. C'est la grande époque de la construction et de ses errements, les premières listes sont donc celles des ingénieurs et des architectes. En 1885, elles sont complétées avec celles de teneurs de livres, des joailliers et des médecins. À compter de 1900, progressivement, d'autres listes sont constituées, notamment celle des géomètres.

Le fait de figurer sur une liste n'éteint ni les critiques ni les controverses sur la compétence des experts, récriminations particulièrement intenses entre 1914 et 1960.

Le début du XXe siècle, donc, voit apparaître, en compagnie des grands principes fondamentaux d'une bonne justice, la notion du service public et un frein est alors apporté au caractère accusatoire de l'expertise judiciaire, ce qui va être concrétisé par plusieurs textes :

Le décret-loi du 30 octobre 1935 instaure un juge chargé de suivre la procédure lequel : « *sans diriger l'instance exerce sur elle un contrôle effectif de tous les instants* ». Comment ne pas voir là le portrait-robot du juge chargé du contrôle ? On était en 1935 !

Mais cette instauration d'un juge spécialisé ne calme pas les ardeurs de ceux qui s'émeuvent des libertés accordées aux experts. La loi du 15 juin 1944, intervient tout autant dans une période particulière que dans un contexte permanent de contestation des experts. Elle est orientée dans deux directions :

Identification et limitation plus stricte des missions. Afin d'éviter toute immixtion de l'expert dans le rendu de la justice, car la vérité scientifique n'est pas synonyme de vérité judiciaire, la mission confiée à l'expert ne pourra porter que sur des questions exclusivement techniques ;

Simplification et accélération de la procédure d'expertise. De façon à lutter contre les lenteurs chroniques de la procédure d'expertise judiciaire, le juge ne pourra plus désigner qu'un seul expert auquel il impartira des délais pour accomplir la mission.

La nature ayant horreur du vide, dans les faits et corrélativement, le contrôle de l'expert par le magistrat est accru.

De plus en plus proche du magistrat, sous son contrôle, l'expert quitte son habit de mandataire des parties, devient l'auxiliaire du juge, ou plutôt son collaborateur occasionnel. 63 ans plus tard, ce statut est confirmé par un arrêt en date du 10 septembre 2009 de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation qui déclare : « *Attendu qu'en effet l'expert considéré comme un collaborateur occasionnel du juge est investi de ses pouvoirs par celui-ci et ne peut être choisi que par lui dans un litige donné...* ». Cette qualification n'est pas neutre dans la définition du statut de l'expert. Il y a lieu de bannir le terme d'auxiliaire qui suppose une permanence dans le système accusatoire et de privilégier le terme de collaborateur occasionnel qui fait davantage référence au système inquisitoire qui est le nôtre.

L'expert du juge :

La consécration de ce statut qui fait communément de l'expert le collaborateur occasionnel du juge intervient entre 1970 et 2004. 1971 est la grande année de l'expertise à la française ponctuée par deux événements majeurs : l'arrêt Aragon qui sera utilement mis à profit par la justice administrative et la loi du 29 juin 1971 qui préfigure celle de 2004.

Cette loi du 29 juin 1971 est un texte que l'on pourrait qualifier de fondateur s'il ne puisait ses racines dans le passé. Elle apporte beaucoup de cohérence au système mais elle devient rapidement obsolète, la société se transforme très rapidement, la marche de la justice n'est pas toujours synchrone. Deux mots pour dire que parmi les concepteurs et les réalisateurs de cette loi figuraient principalement le garde des sceaux Jean Foyer, le doyen Gérard Cornut mais également le président de la Fédération nationale des compagnies d'experts de justice d'alors Eugène Sage. Nous étions déjà attentifs à tout ce qui concernait les experts judiciaires ! Les apports majeurs de la loi étaient la consécration des listes établies certes depuis 1880 mais d'une manière quelque peu anarchique, et la protection du titre d'expert judiciaire.

Dans le mouvement initié par cette loi, des Codes sont élaborés et de nouvelles idées essentielles apparaissent telles que :

La charge de la preuve : si le procès reste la chose des parties le Code civil impose au demandeur de rapporter la preuve de ce qu'il allègue. En effet, l'article 10, tel qu'il est issu de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 dispose que : « *chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité* ».

L'extension des pouvoirs du juge

En revanche, la responsabilité de l'expert devient trop lourde et l'on ne peut que regretter la frilosité des juridictions judiciaires alors que les modalités retenues par le Conseil d'État après l'arrêt Aragon protègent mieux les experts qui sont dans l'exercice de la mission confiée par une juridiction administrative des collaborateurs occasionnels du service public de la justice.

LE TEMPS DE L'INCERTITUDE :

Ce Code de justice administrative a été réformé et modernisé par un décret du 22 février 2010, suite aux travaux préparatoires de la commission dite Chabanol du nom du conseiller d'état qui la présidait. Il introduit d'importantes dispositions nouvelles qui permettent aux experts de concilier les parties (ce qui était le cas au civil jusqu'en 1971), de demander des extensions de mission, de solliciter la mise en cause de nouvelles parties, de décider après un délai de deux mois de l'intérêt de nouvelles mises en cause.

Le droit pénal, quant à lui, a introduit la notion de progressivité en matière de contradiction, ce qui est une rupture franche et nette par rapport au passé récent.

Le droit européen s'est développé sans que le juriste civil hexagonal s'en rende compte. Il peut en résulter une certaine insécurité juridique eu égard aux règles du procès équitable et de la notion d'égalité des armes, ce qui va à l'encontre de deux idées :

Le procès n'est plus un combat judiciaire, le doyen Cornut cité supra ne cessait de vitupérer sur ce sujet par écrit et verbalement contre la Cour de Strasbourg,

L'évolution vers le tout accusatoire et les risques de dérive vers la cross examination anglo-saxonne où l'expert ne joue plus que le rôle d'un simple témoin. Nous sommes, vous le comprenez aisément, résolument contre.

Les textes en vigueur :

La loi du 11 février 2004 et le décret d'application du 23 décembre 2004 régissent actuellement le système de l'expertise. Or, comme l'a rappelé le rapport de la commission Bussière/Autin (dans laquelle le Conseil national était représenté par Dominique Lencou pour le chiffre, Michel Chanzy pour la médecine et moi pour l'ingénierie et la construction), selon ce rapport donc, le statut de l'expert judiciaire tel qu'il résulte de la loi ne constitue pas au sens strict un statut professionnel même si le titre d'expert judiciaire et son usage sont protégés par la loi.

Dans le système français, l'expert judiciaire, qui exerce par ailleurs sa profession (comptable, médecin, ingénieur, architecte, autre) est considéré comme un collaborateur occasionnel du service public de la justice à l'administratif pas au judiciaire. Le Conseil national et les compagnies, parmi lesquelles la vôtre, ne revendiquent pas la reconnaissance d'une profession réglementée – elle renvoie à un passé encore lourd – mais un peu de clarté dans un statut particulièrement flou duquel on peut toutefois extraire des obligations et des droits. Le temps manque pour développer, mais on peut citer :

L'inscription sur les listes avec :

- Le serment
- La période probatoire
- La réinscription quinquennale

Les obligations :

- L'acceptation de la mission
- L'accomplissement personnel de la mission
- L'impartialité et l'indépendance
- Le respect des délais
- La loyauté,
- Le rendu des comptes
- La communication du rapport aux parties

Le principe de la contradiction :

- Son application
- L'obligation de convoquer les parties
- Son respect constant par l'expert comme par les parties
- Les rares dérogations

Les sanctions :

- La nullité de tout ou partie de l'expertise
- La responsabilité, disciplinaire, civile, pénale

Les prérogatives :

- Les informations auprès des tiers
- La communication avec les parties
- La dématérialisation

L'expert et le système à la française

Dans le procès à la française, le débat scientifique et technique se déroule devant l'expert alors que dans le procès anglais ce débat a lieu devant le juge et l'on voit immédiatement les conséquences d'un tel système, celui qui mobilise les meilleurs conseils bénéficie d'un avantage certain.

La formalisation de l'ensemble des règles relatives à la réalisation de l'expertise à la française justifie l'obligation pour le juge de recourir à un expert en qui il aura confiance car il est libre de désigner toute personne de son choix.

En effet, à l'évidence, le juge ne saurait désigner comme expert pour réaliser une mesure d'instruction une personne qui n'aurait pas la compétence professionnelle et/ou le sérieux indispensable pour l'accomplir d'une part, qui ne présenterait pas toutes les garanties d'objectivité et d'impartialité requises de tout technicien comme de tout juge d'autre part.

Depuis la loi du 23 février 2004 qui a vu la confirmation de l'expert comme expert du juge, le système fonctionne assez bien mais il reste imparfait. Il faut espérer que les préconisations du groupe de réforme de l'expertise, auxquelles nous avons activement contribué, soient appréciées et mises en œuvre. Car, face au danger de la remise en cause d'un système élaboré depuis l'antiquité et dont les péripéties successives ont été pesées pour parvenir aux textes actuels, il importe d'écarter les velléités de glisser vers un système anglo-saxon éloigné de notre culture.

Les évolutions communautaires :

Un grand vent a soufflé récemment sur notre système, je veux parler de l'affaire dite Penarroja. Vous avez tous lu l'histoire de ce traducteur catalan refusé d'inscription sur les listes françaises, Montpellier et Cour de cassation, qui a présenté sa requête à la Cour de justice européenne, laquelle a rendu un arrêt qui constatait que la législation française contrevenait au droit européen et le corollaire immédiat fut la demande de suppression du système français des listes. En clair, la moitié, sinon plus, des experts de justice français risquaient de ne plus exercer en raison du principe de libre concurrence.

Lors de l'audience du 15 septembre 2010 à la Cour de Luxembourg, le représentant du gouvernement français s'est engagé à réformer le droit français pour le mettre en harmonie avec le droit européen. Le même jour, le Conseil national a entrepris une réflexion visant à faire des propositions aux pouvoirs publics afin de sauvegarder le système français de liste des experts du juge. Notre action a été utile, l'arrêt du 17 mars 2011 de la Cour de justice de l'union européenne a rassuré les experts, le système des listes est sauvegardé. Il a ensuite appartenu à la 2^e chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 29 septembre 2011, d'annuler les décisions de refus prises par l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel de Paris ainsi que par le bureau de la Cour de cassation, au motif que Monsieur Penarroja ne connaissait pas les motifs de son refus d'inscription et n'était pas alors en mesure de pouvoir exercer un recours juridictionnel effectif. Si, au vu de ces décisions, le système français de listes n'apparaît pas remis en cause il devra cependant s'adapter.

L'indispensable clarification :

Nous avons la ferme volonté de clarifier un système imparfait, je l'ai souligné, dans le cadre de l'harmonisation de la législation française avec le droit européen. La détermination de critères objectifs et non discriminatoires constitue la nécessité de définir un statut de l'expert en répondant à deux questions de fond :

Pourquoi sommes-nous inscrits sur des listes ?

Qui sommes-nous ?

Nous ne réclamons pas de devenir une profession réglementée mais nous souhaitons de la clarté dans notre statut afin d'éviter des situations compliquées :

Sur le plan fiscal : peut-on devenir des salariés de la justice ?

Sur le plan social : quels avantages, quels désavantages ?

Sur le plan de la responsabilité : l'obligation d'assurance.

En matière de rémunération, vaste problème !

La proposition de loi n° 3740 :

C'est dans cet esprit que le professeur Olivier Jardé, député de la Somme, président de la compagnie des experts près la Cour d'appel d'Amiens, a déposé une proposition de loi n° 3740 qui vise à reconnaître un véritable statut aux experts, par, notamment :

Un tronc commun aux experts intervenant en matière civile, pénale ou administrative

Une définition de l'expert

La définition de critères de sélection objectifs et non discriminatoires

La définition de la rémunération et de ses modalités

La définition d'une responsabilité de droit commun avec la fin d'une insécurité juridique sur le point de départ de la prescription.

Il importe de décliner ici les principes visés par la proposition de loi :

En matière civile la nécessité de confirmer par décret le système d'inscription et de réinscription,

En matière pénale le système doit évoluer vers une définition de l'expert collaborateur du service public de la justice et sa protection à tous les stades de la procédure,

En matière administrative, il s'agit de mettre en concordance le statut avec les besoins des juridictions administratives en maintenant les particularités empreintes du réalisme administratif et les besoins spécifiques

Ce qui se traduit notamment par l'obligation de repenser les critères de sélection en fonction :

Des besoins des juridictions,

De la compétence et son appréciation,

De l'éthique,

De l'intérêt manifesté pour la collaboration au service public de la justice,

Des moyens disponibles.

Notre préoccupation va également, et de manière particulièrement aiguë, vers la mise en ordre du statut fiscal et social par l'abrogation des dispositions relatives aux experts dans la loi du 23 décembre 1998 et son décret d'application du 17 janvier 2000 qui sont totalement inapplicables. Sur ce point, il faut en effet constater qu'il ne peut exister de lien de subordination entre le juge et l'expert, lequel doit rester indépendant.

La rémunération, puisque c'est en grande partie de cela dont il s'agit, rencontre deux difficultés. Il faut tout d'abord se poser la question de la fréquence et de l'urgence des interventions en matière pénale qui incite parfois pour des raisons de coût à privilégier les services de l'État, ce qui pose ipso facto le problème de l'impartialité et de l'indépendance des dits services, par exemple les gendarmes qui doivent soumettre leur projet de rapport à leur hiérarchie. Autre exemple qui touche à la compétence, le projet de remplacer les psychiatres éprouvés par des psychologues en fin de cursus universitaire. Il faut également se poser la question des délais de règlement et du montant des expertises tarifées, le Conseil national est actif sur ces questions, mais il faut vaincre de nombreuses réticences.

La responsabilité de l'expert est de droit commun avec une causalité indirecte et la jurisprudence retient trois conditions :

Le jugement est passé en force de chose jugé,

La faute commise a déterminé la décision du juge,

Ni le juge, ni la partie lésée, n'a eu la possibilité de la déceler, cette faute, et donc de la rectifier, au cours des débats postérieurs au dépôt du rapport.

Il subsiste une difficulté sur le point de départ de la prescription depuis l'abrogation de l'article 6-3 de la loi de 1971 qui crée une véritable insécurité juridique. Dans les conditions extrêmes on pourrait encore vous rechercher en responsabilité dix, quinze, voire vingt ans après le dépôt du rapport.

Cette proposition de loi devait être examinée par la représentation nationale le 26 janvier 2012, le débat a été repoussé après les élections majeures qui se profilent à très bref horizon. Nous ne craignons pas ce report, il n'est pas synonyme d'enterrement de première classe, le projet est acté, il sera débattu. Quelles seront les conséquences du décret du 20 janvier 2012 relatif à l'expertise participative sur le statut en devenir de l'expert tel qu'il est envisagé par la proposition de loi n° 3740, il est trop tôt pour le dire. Cette expertise participative ressemble fort à une sorte de contractualisation sous certaines conditions et fait immédiatement penser à l'expertise à l'anglo-saxonne, soyez assuré que le Conseil national ne reste pas inactif. D'autant moins que les Anglais eux-mêmes commencent à considérer le système français et à lui trouver beaucoup de pertinence en termes d'égalité des armes.

En conclusion... provisoire :

Notre système est à la croisée des chemins.

Le contentieux européen vient de démontrer que des ressortissants de l'Union européenne envient le titre d'expert près une Cour d'appel ou agréé par la Cour de cassation afin de réaliser des expertises qui semblent avoir des fondements éloignés du service public de la justice et trop proches de la volonté de disposer d'une carte de visite.

La Cour de justice de l'Union européenne invite la France à harmoniser sa législation avec le droit européen en donnant davantage de clarté à la sélection sur les listes ou les tableaux et en motivant les décisions.

Le Conseil national et les compagnies ne restent pas inertes, votre présence et l'inscription de ce thème à votre journée de formation le démontrent amplement.

La reconnaissance d'un statut n'implique pas forcément la reconnaissance d'une profession réglementée mais s'accompagne des droits et des obligations qui sont des garanties de qualité. N'oublions jamais que nous devons constamment mériter la confiance du justiciable, c'est aussi par nous, et grâce à nous, que le citoyen se réconciliera et appréciera positivement notre système de justice et qu'ainsi nous le défendrons, nous y sommes directement intéressés à tous les sens du terme.

Monsieur Jean-François JACOB

Reims, le 13 avril 2012

LE « DIT » ET LE « NON-DIT » AU COURS DE L'EXPERTISE

Plan de l'intervention du Docteur Bernard PECKELS
Rédacteur en chef de la Revue EXPERTS

Sommaire : 1/ Les mots : inventaire et sémantique
2/ Qui « dit » quoi ou « se tait » ?
3/ Mises en situation, au cours des opérations d'expertise.
4/ Questions diverses ...

1/ LES MOTS : INVENTAIRE et SEMANTIQUE

dit, non-dit et interdit

1.1. **Le dit** : c'est ce qui est communiqué échangé entre locuteur(s) et interlocuteur(s)

1.1.1. EN PREAMBULE ...

Par quel moyen : - la parole,
- l'écrit,

En quels termes :

- le message *parlé* est verbal, c'est le sens des mots, la sémantique :
 - non verbal, soit 90% du message restant :
 - . gestes et mimiques,
 - . intonations de la voix,
 - . mais aussi des paramètres incontrôlables.
- le message *écrit*, se distinguera par le style et les mots utilisés.

1.1.2. 3 MESSAGES DIFFERENTS ... peuvent être dits :

- le vrai

Dire la vérité, le probablement vrai et le certainement faux,
est une obligation morale, ...

- le faux

On l'oppose au vrai ; c'est le mensonge par affirmation.

- la rumeur (on-dit) ...

1.2. **Le non-dit** : *qui n'est pas communiqué*

1.2.1. **implicite**

contenu dans une proposition sans être exprimé en termes précis, formels ...

1.2.2. **empêchements légitimes**

- le secret absolu du médecin, du prêtre, de l'avocat,
- le respect de la vie privée.

1.2.3. **mensonge par omission**

C'est la dissimulation de la vérité, contrairement au mensonge par affirmation qui énonce quelque chose de faux.

- distinguer 2 sortes de MO selon que tout ou partie de la vérité est omise :
 - . avec intention délibérée de taire quelque chose ;
 - . ou de bonne foi, parce que : oubliée, ignorée, sous-estimée (importance).
- prononcé de bonne foi, le mensonge est constitué, mais la responsabilité de son auteur est-elle la même que lorsqu'il veut cacher quelque chose ?

1.2.1. **droit de se taire**

Le droit de se taire n'est pas le droit de mentir.

Hormis les cas où la loi oblige formellement à dire la vérité, par exemple le témoin ou l'expert judiciairement désigné qui doivent dire la vérité.

Tous les autres acteurs de l'expertise peuvent en certaines circonstances, non pas mentir, mais se taire

1.3. **Les interdits**

1.3.1. **le mensonge, sur lequel il n'y a pas lieu de revenir.**

1.3.2. **les limites de la mission**

ne jamais dépasser sauf accord du juge et des parties.
(*art. 238-1 CPC*)

1.3.3. **jamais aucune appréciation juridique**

au civil (*art. 238-2 CPC*)
comme au pénal (*art. 158 CPP*)

1.3.4. **l'expert de partie** ne peut :

- ni être présent aux opérations d'expertise sans être accompagné de
- ni présenter des observations ou réclamations

1.3.5. **l'expert du juge** ne peut :

- avoir quelque contact que ce soit avec les parties
- faire aucune préconisation ...

2/ QUI « DIT » QUOI ou « SE TAIT » ?

2.1. Le juge

Au civil, au pénal ou en justice administrative, l'expertise se passe toujours sous le contrôle du juge qui a le pouvoir de dire

2.2. L'expert missionné par le juge

Il a une obligation de vérité.

C'est un devoir moral et légal sanctionné par le CP (art.434-2).

2.3. Les parties

- Le Code civil et le Code de procédure civile les obligent à *apporter leur concours à la justice.*

CC. art.10 :

Chacun est tenu d'apporter son concours à la Justice en vue de la manifestation de la vérité....

CCP. art.11 :

Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction ...

Une question se pose néanmoins quant à la nature et aux limites de la participation des parties

- Au pénal, toute personne autre qu'un témoin ou un expert judiciairement désigné, peut se taire conformément aux droits de la défense

2.4. Les avocats des parties

La question est difficile et hors de ma compétence ; je souhaite que l'un d'entre eux puisse nous éclairer.

2.5. Les experts de partie

En plus d'une obligation morale de vérité, ils ont, même si elle n'est pas codifiée, l'obligation ...

2.6. Les sachants, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés et les parents de ces derniers

3/ MISES EN SITUATION au cours de l'expertise.

3.1. L'expertise civile

- La 1^{ère} réunion
- La posture de l'expert
- Le débat contradictoire
- Réunions suivantes
- Investigations extérieures
- Informations écrites ou orales de toutes personnes
- Dernière réunion
- Le pré-rapport
- Le rapport (*méthodologie/motivations ...*)
- Le secret

→ De quelques mesures particulières :

- . *le sapiteur*
- . *si l'avis n'exige pas de développements écrits (282)*
- . *collège d'experts*
- . *serment si exp. choisi hors liste*

3.2. L'expertise pénale

- Rapport d'étape / Rapport provisoire
- Dires
- Déclarations de toute personnes ... (*art.164*) mis en ex. , témoins assistés, partie civile, médecins et psychologues
- L'expert à l'audience

3.3. L'expertise administrative

Quelques particularités :

- Serment par écrit,
- Sapiteur,
- Observations des parties,
- Expert à l'audience,

4/ QUESTIONS DIVERSES ...

4.1. La collégialité

(*expertises environnementales, transfrontalières ..*)

4.2. La formation

(*tutorat, référent...*)

4.3. L'expertise psychiatrique

4.4. L'information du justiciable

Docteur Bernard PECKELS,

Reims le 13 avril 2012

Aspect philosophique de l'expertise

**Monsieur Gérard LEMARIÉ,
Philosophe Reims**

Parler de l'Expertise, in fine de l'Expert, c'est évidemment parler de la Vérité, qu'on annonce avec une Majuscule ou une minuscule.

Parler de cette Vérité, c'est aussi se demander si elle n'est pas qu'une simple idée de l'esprit, si elle est accessible une fois définie, et surtout qui de tous ceux qui se targuent de la savoir, de la saisir, de l'approcher, peut espérer y avoir accès.

Parler de l'accès à cette Vérité,

Ce n'est pas parler de l'accès aux vérités, accès bien plus facile puisque chacun a sa vérité.

C'est chercher à identifier, parmi tous ceux qui savent quel est celui qui sait le mieux, quel est celui aussi qui parlera le mieux de ce qu'il sait et si cette rhétorique ne l'emporte pas sur la connaissance sèche.

Parler de l'accès à la vérité, c'est déjà bien sûr affirmer qu'Elle est, qu'il est possible de la définir et de la définir objectivement, le plus sobrement possible.

Ou bien, c'est croire qu'une seule part de la Vérité est définissable, ce serait alors délaisser l'autre part peut être plus essentielle !

Et parler d'un morceau de Vérité qui ne serait pas accessible, c'est relativiser le pouvoir de l'Expert, c'est aussi admettre que quelque chose pourrait à tout jamais « rester dans l'ombre ».

Parler d'une expertise qui ne saurait que dé-couvrir partiellement la Vérité, c'est prier pour que l'Expert reconnaisse cette faille et ses faiblesses.

Parler de dévoilement, d'ombre, de faille et de faiblesse, c'est inviter l'Expert à mieux penser son expertise comme un simple travail périphérique, une simple vision parcellaire de la Vérité.

En même temps, pour l'Expert, cette humilité lui fait accepter une approche plus collégiale, lui fait comprendre qu'il n'est pas seul et qu'un autre peut l'aider à en savoir davantage, et qu'un troisième parachèvera son expertise.

Bref, accepter la toute puissance de cette subjectivité, c'est annoncer avec humilité la définition bien mouvante et changeante de la Vérité, Avec ou sans majuscule.

L'expert est donc bien celui

qui sait,

qui sait tout sur tout, ce qui paraît impossible et présomptueux,

qui sait un peu tout sur tout, ce qui paraît trop généraliste et prétentieux,

qui sait tout sur peu de choses, ce qui semble possible et positif.

Reste évidemment la possibilité de croire savoir tout en ne sachant rien et oser malgré tout se prévaloir expert, ce qui nous l'espérons semble anecdotique.

Monsieur Gérard LEMARIÉ

Reims, le 13 avril 2012



DEONTOLOGIE ET RESPONSABILITE DE L'EXPERT DE JUSTICE

Jean-Claude AMELINE

SOPHIASSUR

Mon intervention portera sur la responsabilité civile professionnelle de l'Expert de justice sous l'angle de son assurance. On pourra constater que la déontologie, et plus précisément le non-respect de celle-ci peut conduire l'Expert à voir sa responsabilité engagée.

En premier lieu, je vais vous présenter, compte tenu des éléments dont nous avons pu avoir connaissance, les résultats statistiques de la sinistralité enregistrée.

Je commenterai ensuite des cas concrets de mise en cause de l'Expert en essayant d'en tirer des principes de prévention.

Rappel historique :

En 2009, après avoir fait le constat que l'assurance de la responsabilité civile propre aux Experts était très différente d'une Compagnie à l'autre (contrats incomplets, garanties insuffisantes ou absence de garantie), le CNCEJ, à l'initiative de sa commission juridique, a souhaité mettre en place un contrat collectif national, pour sortir d'une situation disparate et confuse, avec notamment pour objectifs :

- une homogénéisation des clauses de garantie pour éviter un défaut d'assurance éventuel pour certains ou des doublons d'assurance pour d'autres,
- une optimisation des conditions tarifaires rendue possible par une plus large mutualisation du risque,
- la création d'un Comité de gestion paritaire pour défendre les intérêts des assurés et permettre une consolidation des résultats de risque.

Candidate à l'appel d'offres conceptuel lancé par le Conseil National, SOPHIASSUR a été mandatée par un vote de l'Assemblée générale du 18 juin 2009 pour la mise en place et la gestion d'un contrat groupe national dont la prise d'effet a débuté le 1^{er} janvier 2010, l'assureur retenu étant COVEA RISKS.

A ce jour, 61 Compagnies ont adhéré à ce contrat, et un peu plus de 5000 Experts sont assurés.

C'est sur ce périmètre que l'étude statistique de la sinistralité est étudiée.

1^{ère} PARTIE - SINISTRALITE POUR LES ANNEES 2010 ET 2011

La sinistralité des années 2010 et 2011 est illustrée à l'aide des tableaux et graphiques ci-après.

Outre la nature du dossier, la sinistralité est présentée sous différents angles qui sont :

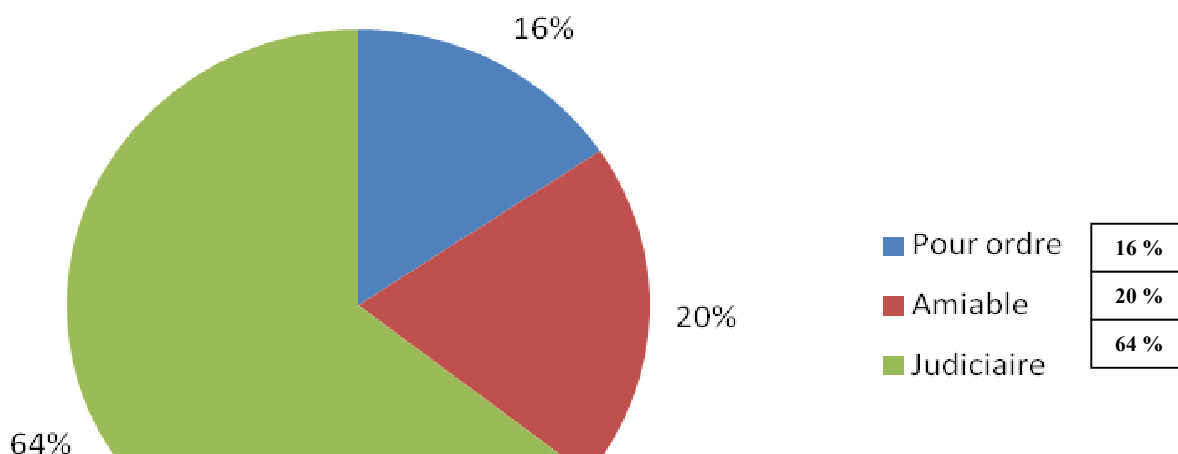
- le domaine d'intervention de l'expert
- les fautes reprochées à l'expert,

Enfin, je terminerai cette étude en dressant un état du dénouement des sinistres.

I. SINISTRES RCP 2010 - STATISTIQUES

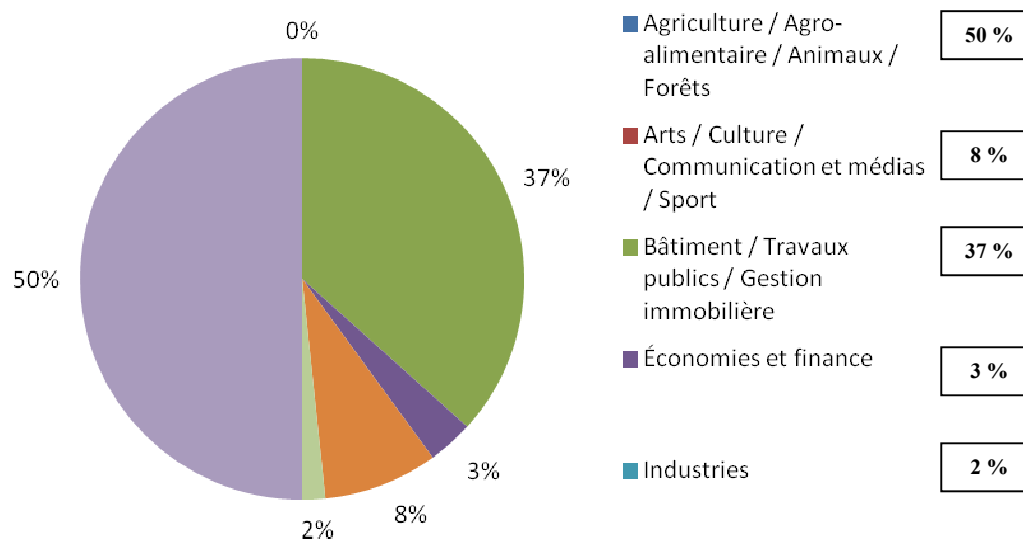
✓ Généralités

RCP	Nature	
37	7	Pour ordre
	9	Amiable
	29	Judiciaire



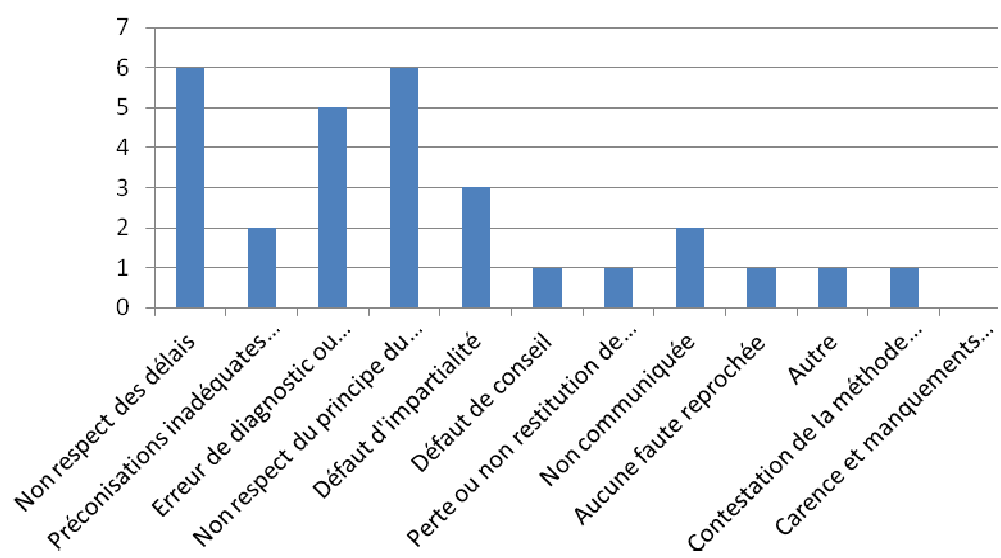
✓ Domaine d'intervention de l'expert

0	Agriculture / Agro-alimentaire / Animaux / Forêts
0	Arts / Culture / Communication et médias / Sport
22	Bâtiment / Travaux publics / Gestion immobilière
2	Économies et finance
0	Industries
5	Santé
0	Médecine légale / Criminalistique et sciences criminelles
0	Interprétariat / Traduction
1	Non communiqué
30	Total



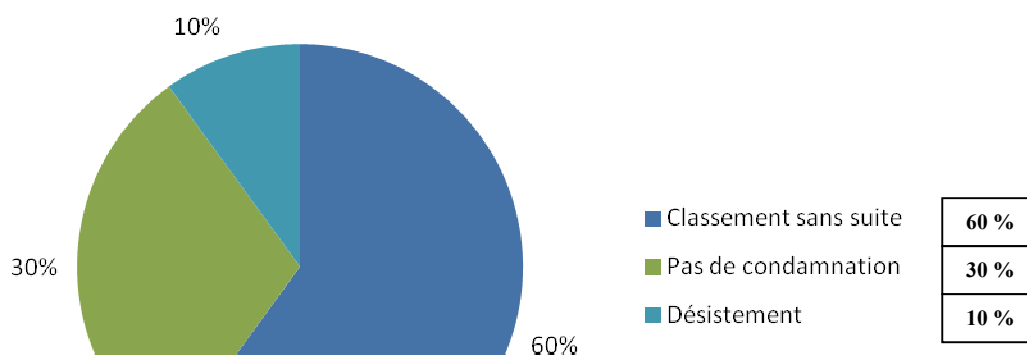
✓ Fautes reprochées à l'expert

6	Non respect des délais
2	Préconisations inadéquates ou insuffisantes
5	Erreur de diagnostic ou d'interprétation
6	Non respect du principe du contradictoire
3	Défaut d'impartialité
1	Défaut de conseil
1	Perte ou non restitution de document
2	Non communiquée
1	Aucune faute reprochée
1	Autre
1	Contestation de la méthode employée par l'expert
0	Carence et manquements dans l'exercice de sa mission
30	Total



✓ Etat des dossiers

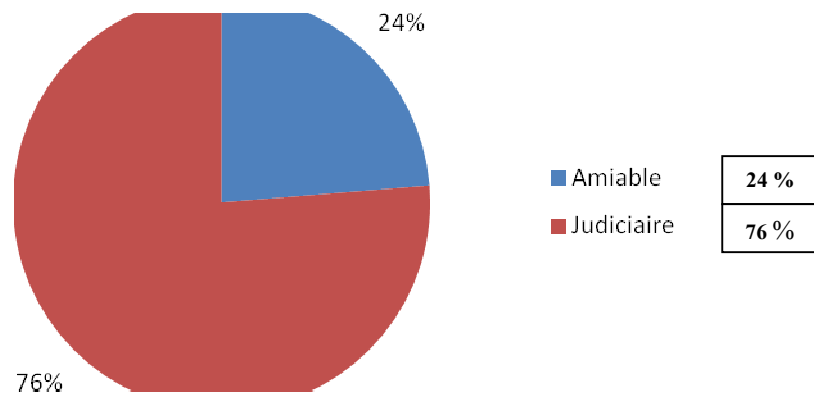
6	Classement sans suite
0	Condamnation
3	Pas de condamnation
0	Péremption
1	Désistement
0	Transaction
10	Total



II. SINISTRES RCP 2011 - STATISTIQUES

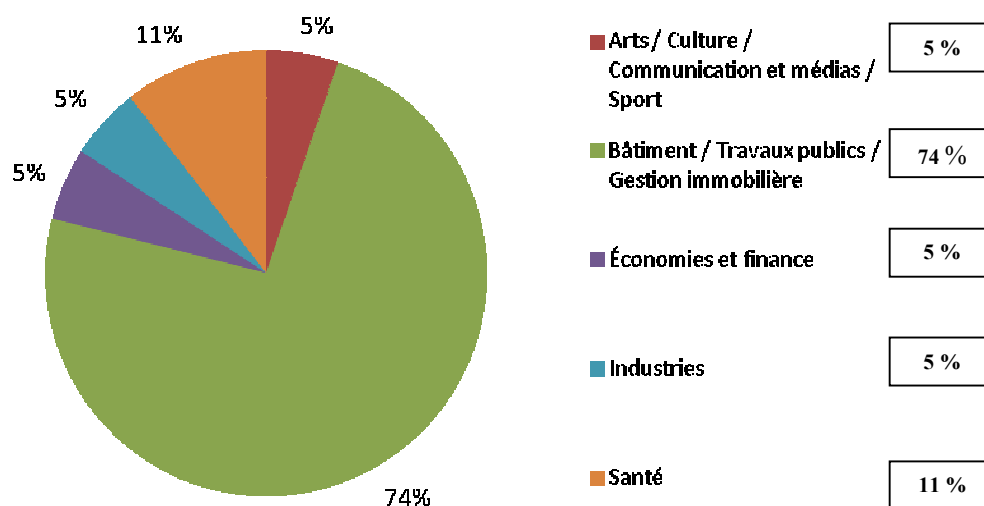
✓ Généralités

RCP	Nature	
38	9	Amiable
	29	Judiciaire



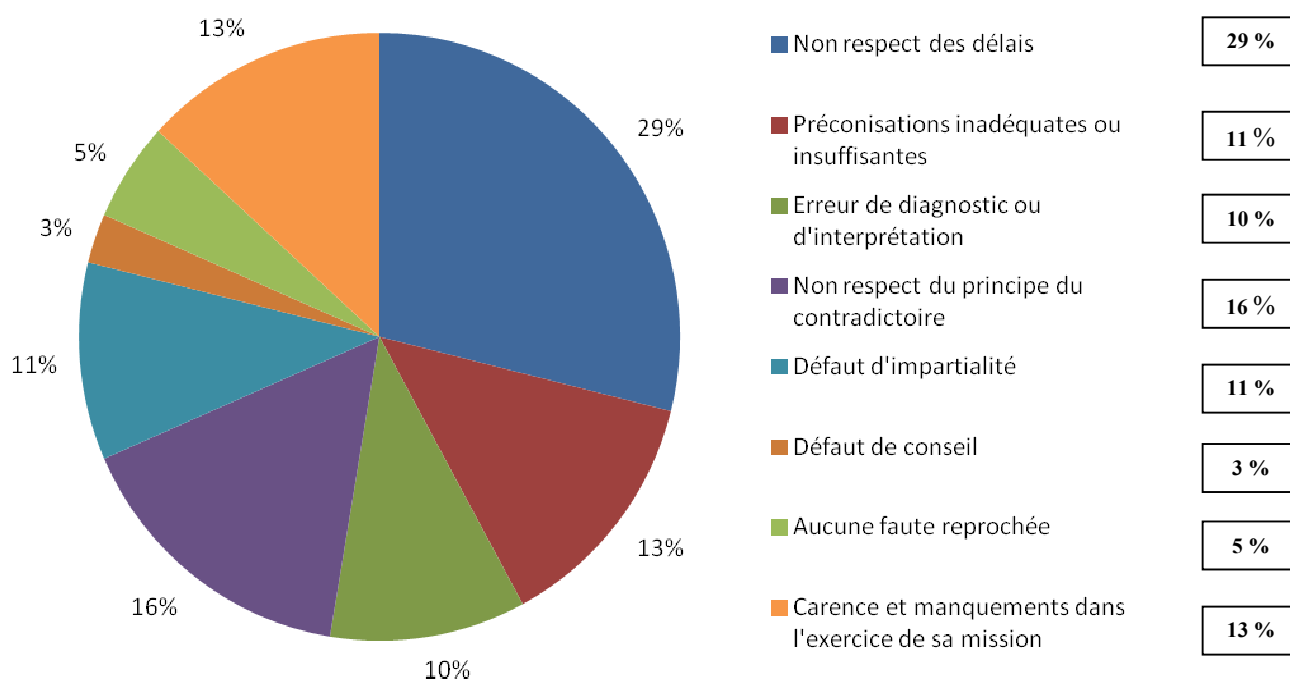
✓ Domaines d'intervention

0	Agriculture / Agro-alimentaire / Animaux / Forêts
2	Arts / Culture / Communication et médias / Sport
28	Bâtiment / Travaux publics / Gestion immobilière
2	Économies et finance
2	Industries
4	Santé
0	Médecine légale / Criminalistique et sciences criminelles
0	Interprétariat / Traduction
0	Non communiqué
38	Total



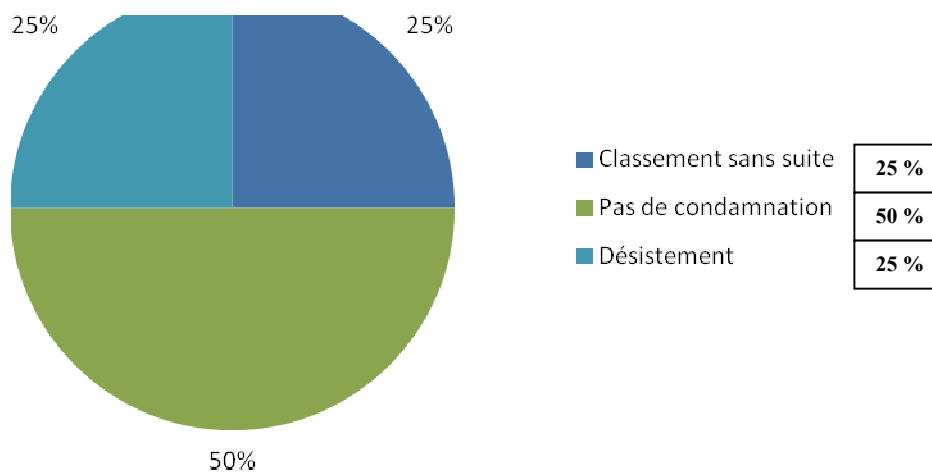
✓ Fautes reprochées à l'expert

11	Non respect des délais
5	Préconisations inadéquates ou insuffisantes
4	Erreur de diagnostic ou d'interprétation
6	Non respect du principe du contradictoire
4	Défaut d'impartialité
1	Défaut de conseil
0	Perte ou non restitution de document
0	Non communiquée
2	Aucune faute reprochée
0	Autre
0	Contestation de la méthode employée par l'expert
5	Carence et manquements dans l'exercice de sa mission
38	Total



✓ Etat des dossiers

1	Classement sans suite
0	Condamnation
2	Pas de condamnation
0	Péremption
1	Désistement
0	Transaction
4	Total



2^{ème} PARTIE - EXEMPLES DE MISE EN CAUSE

Compte tenu de la diversité des missions de l'Expert et des domaines de compétences dans lesquels elles s'exercent, la gamme des fautes imputables à l'Expert est vaste.

Il semble néanmoins possible de distinguer les fautes liées à la procédure d'expertise des erreurs techniques fautives.

I. FAUTES TECHNIQUES ET/OU NEGLIGENCES

La responsabilité de l'expert judiciaire a été retenue dans les cas suivants :

- ✓ Expert qui a fait procéder au **redressage** de la cabine d'un tractopelle endommagée sur un chantier alors que son **remplacement** s'imposait pour des raisons techniques et règlementaires³.
- ✓ Est fautif un **expert en brevet d'invention** qui **n'utilise pas les techniques comparatives habituellement appliquées par des praticiens aguerris**⁴.
- ✓ La Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'une Cour d'appel qui avait condamné à réparation un **expert en construction** après avoir constaté que **la négligence du technicien**, qui n'avait pas fait d'investigations suffisantes, **était à l'origine des désordres affectant l'ouvrage litigieux**⁵.
- ✓ La responsabilité d'un **expert judiciaire, désigné pour évaluer les stocks et contrôler les mouvements de marchandises dans une société**, était recherchée, le dirigeant de l'entreprise lui reprochant des erreurs grossières et un manque d'objectivité. L'expert a admis que l'expert comptable qu'il s'était adjoint en qualité de sapiteur a commis une inversion des bons de réception et de livraison dans son travail de reconstitution des stocks et que cette erreur n'aurait pas dû lui échapper. Le Tribunal a cependant débouté le réclamant de ses demandes au motif qu'il n'apportait pas la preuve d'un préjudice.

La Cour d'appel a en revanche retenu la responsabilité de l'expert qui « **a procédé par affirmations gratuites, a recouru à des amalgames non étayés et a manqué à la prudence que les parties sont en droit d'attendre de l'expert commis par le juge ;**

*Que ces griefs qui s'ajoutent aux **défauts de la méthode de comptage choisie** sans qu'elle fasse l'objet de sa part d'une appréciation critique et aux **approximations de ses opérations**, caractérisent une **faute suffisamment lourde** dont il doit répondre. »*

Retenant l'existence d'un préjudice matériel (demande en référé d'une nouvelle expertise dont il a fallu supporter le coût) et d'un préjudice moral (rapport qui présente comme certaine une activité occulte développée par la société qu'il dirigeait), l'expert a été condamné à payer à l'appelant la somme de 35.000€⁶.

³ CA Bourges, 5 décembre 2000

⁴ CA Paris, 30 mars 1965

⁵ Cass. 2^{ème} civ., 20 juillet 1993

⁶ CA Paris, 8 mars 2005

- ✓ A la suite du signalement de la situation d'un enfant de 13 ans, atteint de diabète, présentant des malaises hypoglycémiques quotidiens, et qui paraissait ne plus être suivi médicalement en raison de l'opposition des parents, une information judiciaire a été ouverte et le juge d'instruction a désigné un expert judiciaire.

Dans son pré-rapport, ce dernier précise qu'il n'existe aucune explication médicale aux malaises hypoglycémiques quotidiens qui sont apparus et que la plus extrême prudence s'impose d'autant plus que l'état de l'enfant s'aggrave après chaque visite de ses parents. **Le ton alarmiste de la conclusion qui préconise d'interdire toute visite aux parents ont conduit à leur mise en examen pour attentat à la vie d'autrui et administration de substance de nature à entraîner la mort et le juge d'instruction a placé la mère en détention provisoire.**

Dans son rapport définitif, l'expert conclut que l'enfant « *est atteinte d'un diabète insulino dépendant de la nature la plus classique et que la thérapeutique d'effectue actuellement sans problème par l'enfant hors de son milieu familial.* ».

Renvoyés devant le Tribunal correctionnel, les parents ont tous deux été relaxés par un jugement qui sera confirmé en appel. Ces juridictions ont notamment relevé que **la jeune fille « avait reconnu qu'elle s'injectait elle-même des doses d'insuline supérieures à celles qui lui étaient prescrites. »**

L'expert ayant été assigné par les parents, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté leurs demandes, estimant qu'ils n'apportaient pas la preuve d'une quelconque faute.

La Cour d'appel a en revanche condamné ce dernier à régler 3.000€ à la mère, 1.500€ au père et 5.000€ à la fille en réparation de leur **préjudice moral**. La Cour relève que **le pré-rapport porte des appréciations particulièrement accablantes pour les parents** et que, **si ses soupçons n'étaient pas critiquables en l'état des éléments connus, il lui appartenait néanmoins « dans ce contexte particulièrement tendu où était en cause la santé d'une adolescente, peut-être menacée par ses propres parents, de montrer la plus grande prudence et de porter des appréciations avec une extrême précision. »**. Que l'expert a fait preuve « *à tout le moins, d'une légèreté certaine dans la rédaction de ce pré-rapport* ». Que son rapport définitif est « *encore plus contestable puisque, s'improvisant psychiatre, cet expert, désigné en qualité d'endocrinologue* » a déduit de l'achat par la mère d'insuline en quantité importante, la culpabilité de cette dernière dans l'administration de piqûres surdosées.

« *Considérant qu'il s'évince de ces éléments que l'expert s'est convaincu, d'avance, qu'il était vraisemblable en présence d'un trouble psychiatrique sévère ; (...) qu'il a ainsi commis de graves erreurs d'appréciation qui ont contribué à entretenir la confusion sur le rôle joué par les parents (...) dans l'évolution de sa maladie et à égarer la justice. Considérant toutefois, sur le préjudice qui en est découlé, qu'il est constant que les propres agissements (des parents et de leur fille) ont été, dès l'origine, la cause des errements des médecins et des juges.* »

La Cour considère ainsi que **les fautes commises par l'ensemble des intervenants excluent que l'expert soit tenu pour seul responsable des poursuites pénales et de l'incarcération de la mère et limite le droit à réparation de ces derniers**⁷.

- ✓ A été jugée **fautive la négligence de l'expert qui ne s'est pas procuré un certificat d'urbanisme fixant les conditions de constructibilité d'un terrain, alors qu'il était chargé de l'évaluer en vue de sa vente**⁸. En négligeant de réunir tous les documents nécessaires, il a conclu à tort à une division impossible du terrain ainsi qu'à une vente impossible en tant que terrain à bâtir alors que les règlements d'urbanisme permettaient une telle possibilité.

La responsabilité de l'expert judiciaire n'a, en revanche, pas été retenue dans les cas suivants :

- ✓ Un expert avait été désigné par un juge d'instruction pour procéder à **l'analyse graphologique d'un chèque. Son rapport a été à l'origine de la mise en détention provisoire d'un justiciable**. A la suite d'une décision de relaxe, ce dernier recherchait la responsabilité civile professionnelle de l'expert. Le Tribunal de Grande Instance de Paris a relevé que **l'expert avait commis une faute** en affirmant sans réserve le résultat de ses investigations, alors que sa fonction aurait dû le conduire à davantage de circonspection, ce d'autant que la technique mise en œuvre ne peut par essence aboutir à des résultats exacts et incontestables.

L'admission de cette faute n'a toutefois pas suffi à mettre en jeu sa responsabilité, à **défaut de lien de causalité entre la faute et le préjudice invoqué (impossibilité de vérifier que la décision du magistrat de délivrer le mandat d'arrêt procédait des conclusions d'un expert négligent)**⁹.

- ✓ On ne peut reprocher à un expert d'avoir **utilisé la méthode de son choix** pour l'évaluation du préjudice, dès lors qu'il dispose d'une **parfaite liberté d'initiative sur ce point**¹⁰.
- ✓ *« le juge, qui confie à un technicien une mission d'expertise, lui délègue temporairement ses pouvoirs pour l'accomplissement de cette mesure d'instruction, même si, en définitive, il n'est pas lié par l'avis de l'expert qui demeure soumis à son appréciation et peut être critiqué et discuté par les parties. Il s'ensuit **qu'un expert ne peut voir sa responsabilité civile recherchée en justice par les parties pour l'avis qu'il a émis dans le cadre de l'exécution de sa mission. Toute autre solution serait de nature à compromettre l'indépendance de l'expert et sa liberté d'appréciation, qui s'imposent en vue d'une bonne administration de la justice, l'expert ne devant pas être entravé dans sa recherche de la vérité, par la crainte des responsabilités qu'il pourrait voir encourues** ».*¹¹

⁷ CA Paris, 21 mars 2006

⁸ CA Versailles, 31 janvier 1991

⁹ TGI Paris, 26 avril 1978

¹⁰ CA Aix, 8 juillet 1974

¹¹ CA Versailles, 29 novembre 1988, Gaz. Pal. 1989, 2, p.422

- ✓ Un médecin expert judiciaire s'est vu confier par un Tribunal administratif la mission d'examiner les circonstances de l'admission d'une personne âgée de 89 ans à l'hôpital. Cette dernière étant décédée, après avoir été victime de plusieurs fractures, la mission d'expertise a été modifiée en conséquence.

Le fils de la victime reproche à l'expert plusieurs fautes, dont la révélation, dans le rapport d'expertise, de sa situation de divorcé, la révélation d'un comportement pathologique vis à vis de sa mère, des violences réciproques entre mère et fils, celle de propos tenus sur sa mère qualifiée d'hystérique et de caractérielle. La Cour d'appel de Paris a considéré que ces révélations, loin de constituer des manquements au Code de déontologie médicale, ne font pas partie du rapport de l'expert, mais sont extraites du compte rendu d'hospitalisation de la patiente que celui-ci devait annexer à son rapport afin de répondre complètement aux questions que le juge lui avait posées,.

En interjetant appel d'un jugement qui avait non seulement rejeté, comme mal fondées, les prétentions du fils de la patiente, mais encore lui avait permis de prendre entière conscience de l'inanité de leur soutien factuel, celui-ci a abusé de son droit d'agir en justice.

Il est donc **condamné à verser la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi par l'expert**¹².

- ✓ Un expert, chargé de rechercher l'origine de traces d'humidité affectant un appartement loué, n'a commis, dans l'accomplissement de sa mission, **aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité dès lors qu'il s'est montré impartial, a effectué des constatations matérielles suffisantes, n'a pas recouru à des affirmations mensongères et qu'il était libre de ses méthodes**. En effet, il a décrit dans son rapport tous les documents en sa possession. Au demeurant, il appartenait à l'appelant de lui remettre lui-même son dossier complet. Puis il a procédé à des visites contradictoires des lieux, suivies d'un examen de l'état du toit permettant de dire que l'humidité ne trouvait pas son origine dans les tuiles manquantes ou défectueuses. S'il est vrai qu'il a réalisé des prélèvements sur les parois affectées par l'humidité en période plutôt sèche, la parfaite siccité des parois en cause lui a permis d'en déduire que ses autres constatations s'en trouvaient confirmées. Enfin le refus de l'arrosage du mur de pignon était justifié et relevait de sa liberté de choix des procédés.¹³

II. NON RESPECT DES OBLIGATIONS PESANT SUR L'EXPERT EN SA QUALITE DE COLLABORATEUR DU JUGE/MANQUEMENTS FAUTIFS AUX OBLIGATIONS SPECIFIEES DANS LE CODE DE PROCEDURE CIVILE

- Non respect des délais/retards/carences
- ✓ Est fautif l'expert qui **tarde**, sans motif valable, à **indiquer** à la juridiction son **acceptation ou son refus de la mission** qui lui est confiée¹⁴.

¹² CA Paris, 17 mai 2005

¹³ CA Dijon, 23 mars 1994

¹⁴ Art. 235 et 267 NCPC

- ✓ Peut voir sa responsabilité engagée, l'expert qui **ne débute pas sa mission avec la célérité requise**, sans que ce retard soit imputable aux parties ou à un tiers¹⁵.
- ✓ Est fautif l'expert qui ne **respecte pas les délais impartis par le juge pour déposer son rapport**. Il doit dès lors verser des dommages et intérêts aux parties en réparation du préjudice résultant du retard pris dans la solution du litige¹⁶.
- ✓ Les riverains d'un aérodrome ayant engagé une action en référé pour nuisances sonores contre le groupement d'exploitation de l'aérodrome, un expert a été nommé, ce même expert ayant également été missionné par le tribunal administratif en référé à la demande du groupement d'exploitation de l'aérodrome. **Si l'expert judiciaire a procédé aux investigations, en revanche, il a commis une négligence en ne déposant son rapport que près de deux ans plus tard devant le tribunal administratif. Il a également commis une faute en ne déposant pas ce rapport au titre du contentieux civil, malgré plusieurs rappels du juge chargé du contrôle des expertises**, alors que l'affaire était engagée au principal au civil, et malgré plusieurs ordonnances de prorogation de délai.

La Cour relève que l'expert ne peut invoquer l'existence d'une contestation, entre lui-même et le groupement d'exploitation, relative à ses honoraires.

« Ainsi, principalement soucieux de ses frais et honoraires et de leur recouvrement, (l'expert) a négligé sa mission judiciaire, a oublié que cette mission concernait un litige, qu'un juge attendait qu'elle soit remplie, que ce litige concernait plusieurs parties, qu'une solution, à laquelle son rapport devait contribuer, devait être apportée ». Par conséquent, elle confirme le jugement du Tribunal qui a retenu son entière responsabilité.¹⁷

- ✓ Monsieur F. a réalisé des travaux d'installation électrique dans un hôtel exploité par la société S. Ces travaux ont fait l'objet d'une facture d'environ 7.600€ qui n'a pas été réglée, la société S. évoquant diverses malfaçons et retards. **L'expert judiciaire désigné dans le cadre de ce contentieux n'a pas déposé son rapport dans les délais qui lui étaient impartis. Après de nombreux rappels, le magistrat a ordonné son remplacement, mais le premier expert judiciaire désigné n'a pas retourné au greffe le dossier qui lui avait été adressé.** La société F. ayant entre temps été mise en liquidation judiciaire, Monsieur F. a sollicité la condamnation de l'expert judiciaire à lui régler le montant de sa facture. Le Tribunal de Grande Instance a fait droit à cette demande et l'expert a ainsi fait appel de cette décision.

La Cour d'appel a réformé le jugement quant au montant de la condamnation. En effet, après avoir rappelé que **le non respect par un expert judiciaire des délais d'exécution d'une expertise est constitutif d'une faute professionnelle grave et ouvre droit à réparation**, la Cour précise que Monsieur F. ne peut réclamer en réparation de son préjudice le montant intégral de sa créance. En effet, l'importance des aléas entourant la créance, (comme le litige sur sa justification et son montant donnant lieu à expertise, l'absence de certitude quant à ses résultats, la cessation des paiements du débiteur),

¹⁵ Art. 267 NCPC

¹⁶ TGI Aix en Provence, 6 avril 1976

¹⁷ CA Rouen, 17 décembre 2003

impliquent que le préjudice ne peut être constitué par la perte de la créance mais par la perte d'une chance de voir celle-ci entièrement acquittée¹⁸.

- ✓ Une Cour d'appel relève que c'est à bon droit que l'acquéreur d'un véhicule demande réparation de son préjudice résidant dans le défaut de dépôt du rapport d'expertise, dès lors que ce préjudice est en relation directe avec la négligence de l'expert judiciaire. En effet, le **rapport d'expertise n'ayant jamais été déposé, il n'a pas été possible d'établir si les causes du mauvais fonctionnement du véhicule étaient des vices cachés et si par conséquent le délai de l'action fondée sur l'article 1648 du Code civil avait pu commencer à courir**. Dans ces conditions, l'acquéreur du véhicule a **perdu une chance de triompher dans son action en garantie**. Il s'ensuit que l'expert judiciaire sera condamné à lui payer une indemnité compensatrice de 3.161€ au principal et 915€ à titre de dommages-intérêts¹⁹.
- ✓ La perte, par un expert judiciaire, de documents qui lui ont été adressés par un juge d'instruction dans le cadre d'une information constitue une faute.
En l'espèce, l'expert désigné ne conteste pas que les documents lui ont été adressés, à une adresse qu'il avait lui-même indiquée et qui constituait son adresse professionnelle et non personnelle. Un avis de dépôt de lettre recommandée justifie que l'envoi est bien parvenu à cette adresse. L'expert reconnaît qu'il a été réceptionné et qu'il est dans l'impossibilité de restituer les documents qui ont été perdus.
Cependant la Cour d'appel précisera que, « *Néanmoins, aucune indemnisation ne sera allouée à la réclamante dans cette affaire, dans la mesure où aucun préjudice indemnisable n'est établi. Elle ne fournira en effet à la Cour d'appel aucun élément justifiant de ses chances d'obtenir la prestation compensatoire dont elle se dit privée.* »²⁰
- ✓ Une Cour a engagé la responsabilité d'un expert judiciaire pour non-restitution des pièces à une partie au litige. Cette dernière invoquait le **préjudice moral subi du fait de ne pas pouvoir « satisfaire le désir légitime de soumettre les documents aux juridictions compétentes »**²¹.
 - Impartialité et objectivité²²
- ✓ L'expert ne peut, sous peine de voir sa responsabilité engagée, se récuser au prétexte que les réponses qu'il sera amené à donner aux questions posées, sont susceptibles de mettre en cause la qualité des interventions d'un confrère médecin : son **obligation d'impartialité et d'objectivité doit le conduire à communiquer à la juridiction saisie, toutes les informations de nature à lui permettre de trouver une solution au litige, quand bien même ces informations révèlent les insuffisances d'un confrère**²³.
 - Non respect du contradictoire²⁴
- ✓ Dans une affaire dans laquelle l'expert, après une réunion contradictoire au cours de laquelle les parties lui avaient remis les pièces dont elles disposaient, avait **poursuivi ses opérations**

¹⁸ CA Colmar, 27 novembre 1997

¹⁹ CA Bordeaux, 31 octobre 1985

²⁰ CA Pau, 20 avril 2000

²¹ CA Paris, 25 mars 1990

²² Art. 237 NCPC

²³ CA Lyon, 4 mars 1981

²⁴ Art. 237 NCPC

hors leur présence, une juridiction, écartant l'argumentation fondée sur l'urgence de sa mission et le danger lié au déroulement des investigations, a considéré que **le technicien avait « mis les parties hors d'état de suivre utilement ses opérations et de faire valoir auprès de lui leurs observations »**²⁵.

- ✓ Un syndicat de copropriétaires a fait assigner un expert judiciaire afin d'obtenir la réparation du préjudice que lui aurait causé l'annulation du rapport qu'il avait déposé, empêchant la copropriété d'obtenir la mise en conformité des locaux avec la réglementation des immeubles à grande hauteur. L'expert avait commis une faute pour n'avoir pas respecté le principe du contradictoire en ayant procédé seul aux constatations matérielles sans en avoir informé les parties et en ayant déposé immédiatement son rapport sans les convoquer. Le Tribunal, confirmé par la Cour d'appel, a annulé le rapport pour non respect du principe du contradictoire.

Cependant, cette faute n'ayant entraîné **aucun préjudice, le tribunal qui disposait d'éléments suffisants pour statuer**, n'a pas engagé la responsabilité de l'expert²⁶.

- Violation du secret professionnel²⁷
- Erreur de rédaction
- ✓ Monsieur Y a été jugé partiellement responsable d'un accident de la circulation dont a été victime Monsieur X. Un médecin a été désigné en qualité d'Expert de justice et a déposé un rapport mentionnant, suite à une erreur dactylographique, une incapacité permanente partielle de 30% au lieu de 3%. Au vu de ce rapport, la Cour d'appel a fixé l'indemnité à verser par l'assureur, et cette compagnie (AGF) a été déboutée de sa demande en rectification d'erreur matérielle. Elle a donc assigné l'expert et la Cour d'appel a fixé le préjudice des AGF en tenant compte de la différence entre l'indemnité versée et celle qu'il aurait versée si le taux exact d'incapacité avait été retenu.

Il était tout d'abord reproché à l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de l'expert alors que *« les rapports des experts, lorsqu'ils sont homologués par les juges, s'incorporent aux jugements et arrêts ; que, parties intégrantes de ces derniers, ils ne peuvent engager la responsabilité de leurs auteurs que dans les mêmes conditions où les jugements et arrêts pourraient engager la responsabilité des juges eux-mêmes, de sorte que l'homologation du rapport d'expertise (...) faisait par elle-même obstacle à ce que la responsabilité de cet expert puisse être engagée à raison de l'exécution par les AGF de cette décision de justice »*. La Cour de Cassation a rejeté cet argument, rappelant que **« la responsabilité personnelle d'un expert judiciairement désigné, à raison de fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, est engagée conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile ; qu'il en est ainsi même si le juge a suivi l'avis de l'expert dans l'ignorance de l'erreur dont son rapport, qui a influencé la décision, était entaché »**.

²⁵ TGI Nantes, 6 mars 1985

²⁶ TGI Paris, 6 avril 1994

²⁷ Art. 244 NCPC

Il était par ailleurs reproché à l'arrêt de la Cour d'appel d'avoir retenu la responsabilité de l'expert alors que la Compagnie AGF avait une part de responsabilité. Elle avait en effet toute possibilité de connaître l'erreur matérielle contenue dans le rapport grâce au rapport de son propre expert qui avait suivi l'expertise pour son compte et mentionnait le taux exact de l'IPP. La Cour de cassation n'a pas non plus tenu compte de ce moyen, estimant qu'il n'était pas établi que AGF avait eu la possibilité de déceler l'erreur dès lors qu'elle n'avait pas eu personnellement accès à l'instance pénale, que le fait de détenir le rapport de leur expert était à lui seul inopérant et enfin que la lecture du rapport d'expertise judiciaire « *n'attirait pas nettement l'attention sur la discordance entre les considérations contenues dans le corps de ce rapport au sujet de l'incapacité de la victime et le taux d'incapacité chiffré dans le conclusif* ».

Le pourvoi a donc été rejeté.

- ✓ La responsabilité personnelle d'un expert judiciaire, ayant reçu la mission de constater (livraison d'un costume non conforme à la commande), n'est pas engagée du fait des détériorations constatées sur une marchandise qui lui avait été confiée temporairement. En effet, la présomption de responsabilité édictée par l'[article 1384 alinéa 1 du code civil](#) ne vise que le dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde et non le dommage causé à la chose.
De plus, **il n'est pas établi que les conditions de conservation de la chose, en l'espèce un vêtement, aient été à l'origine de sa détérioration : aucune faute personnelle ne peut donc être reprochée à l'expert judiciaire**²⁸.

Conclusion

Ces exemples montrent que, sans céder au catastrophisme, la fréquence des sinistres restant inférieure à 1%, il convient de prendre conscience que les Experts de justice sont de plus en plus fréquemment mis en cause et que le montant des réclamations est de plus en plus important (7 réclamations supérieures à 1.000.000 € depuis le 1^{er} janvier 2010).

On peut donc conseiller à l'Expert de vérifier :

- que l'ensemble de ses activités soit couvert (activités juridictionnelles et extra-juridictionnelles),
- que le montant de la garantie retenue soit en adéquation avec les enjeux des missions acceptées,
- que les règles de déontologie et de procédure soient scrupuleusement respectées.

Monsieur Jean-Claude AMELINE

Reims, le 13 avril 2012

²⁸ CA Paris, 20 juin 1997

RESPONSABILITE DE L'EXPERT

« POINT DE VUE DE L'AVOCAT »

**Plan de l'intervention de Maître Philippe Blondel
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**

Je fais partie de ceux qui pensent que l'honneur d'une profession est de répondre de ses faits et gestes, en sorte qu'exercer une fonction, une mission : celle d'expert judiciaire c'est satisfaire scrupuleusement à un certain nombre d'obligations, faute de quoi une responsabilité est susceptible d'être engagée.

Il ne faut jamais perdre de vue que l'expertise judiciaire s'inscrit toujours dans le cadre d'un litige né ou futur (*cf. art 145 du Code de procédure civile*) ; l'expert judiciaire étant désigné par un juge qui souhaite être éclairé sur de la question de fait parfois extrêmement technique, pour trancher le litige, étant observé que depuis le décret du 9 septembre 1971 et les décrets suivants, on assiste à une nouvelle exigence processuelle : une connaissance préalable du fait pour que le juge puisse mettre un terme au litige, et ce d'autant qu'aux termes de l'article 10 du Code civil, les parties doivent contribuer à la recherche de la vérité et avec elles, le juge également en matière civile *lato sensu*, l'expertise jouent un rôle central.

On ajoutera qu'en l'état de l'évolution du droit substantiel depuis bientôt 50 ans, ensemble en l'état de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, le fait, les circonstances de l'espèce jouent un rôle central dans la réalisation pratique du droit, et c'est la prise en compte :

- de l'intérêt de l'enfant,
- de l'intérêt du preneur,
- de l'intérêt de la victime,
- de l'intérêt du plus faible,
- du non-averti par rapport au professionnel

De moins en moins le droit se tonne d'un olympe, de plus en plus, sa réalisation pratique implique non seulement une connaissance du fait mais une grande clairvoyance par rapport à l'application de la règle au regard de la question de fait qui doit être élucidée avec l'objectivité requise et la clarté nécessaire dans la mesure du possible.

S'agissant de l'expert judiciaire, sa position est quelque peu inconfortable car il peut être sanctionné par sa façon d'être et lourdement sanctionné :

- sur le plan disciplinaire déjà, aspect que je n'aborderai pas ici ;
- sur le plan strictement professionnel, par un possible assèchement de sa désignation en qualité d'expert, voire un possible non-renouvellement de son inscription sur la liste des experts judiciaires, point que je n'aborderai pas davantage ;
- sur le plan de sa responsabilité civile et/ou pénale étant observé que je concentrerai mes observations sur la responsabilité civile *lato sensu* de l'expert judiciaire.

Avant de s'intéresser plus particulièrement aux hypothèses de possibles responsabilités (II), il importe d'examiner les obligations essentielles de l'expert qui ne doivent jamais être perdues de vue (I).



I- LES OBLIGATIONS CENTRALES DE L'EXPERT JUDICIAIRE

Elles sont à vrai dire nombreuses et déjà par rapport au justiciable concerné par la procédure en cause (A).

Mais aussi et bien sûr par rapport au juge et à la juridiction (B).

A- Les obligations de l'expert par rapport au justiciable

Il y a déjà ce fameux possible conflit d'intérêt entre la désignation de tel ou tel expert et telle ou telle partie.

Ce conflit d'intérêt est abordé sous l'angle d'une nécessaire impartialité objective de l'expert judiciaire, impartialité qui doit être comprise par rapport à la notion de procès équitable telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ici, l'expert doit être particulièrement attentif et normalement, il devrait immédiatement faire part au juge et aux parties de telle ou telle difficulté pour pouvoir être désigné dans le cadre de telle ou telle mission.

On trouve les mêmes exigences par rapport aux arbitres où la jurisprudence de la Cour de cassation est particulièrement rigoureuse et on songe également aux juges bien sûr qui doivent normalement se déporter sauf à être récusés.

En ce qui concerne les experts, si celui-ci persiste dans sa volonté d'exécuter sa mission, malgré un risque d'opposition d'intérêt tel ou tel justiciable pourra soulever la nullité du rapport d'expertise sauf à récuser l'expert, étant observé que les cas de récusation ne s'enferment pas dans les dispositions du Code de procédure civile mais sont largement compris par rapport à l'article 6-1 de la Convention européenne : à savoir une impartialité objective, une telle indépendance par rapport à chacune des parties.

Il importe donc pour l'expert judiciaire de se montrer rigoureux à cet égard et d'être habité par une éthique propre à sa profession qui génère une obligation de déclarer spontanément en quoi et pourquoi sa désignation peut être discutable, soit en refusant d'emblée pour ce motif la mission qui lui est confiée, soit en saisissant le juge chargé de suivre la procédure de la difficulté pour qu'après qu'un débat contradictoire soit organisé, elle puisse être réglée afin d'éviter tout contentieux à venir sur cette irritante question.

Mais parmi les obligations les plus rigoureuses qui pèsent sur l'expert judiciaire, il y a celle de respecter minutieusement les exigences de la défense et plus précisément le principe du contradictoire.

Toute expertise doit être menée à armes égales entre toutes les parties.

Cela suppose que l'expert judiciaire connaisse l'ensemble des parties concernées par le litige, les convoque suffisamment à l'avance pour permettre l'effectivité de la défense à chaque réunion qu'il

organise et que soit minutieusement précisée dans le rapport définitif la date de ces convocations et la présence ou l'absence de tel ou tel justiciable et/ou de tel ou tel de son ou de ses conseils.

La Cour de cassation n'a eu de cesse de renforcer le respect par l'expert de ce qu'implique la défense et l'effectivité du contradictoire.

La sanction, on le sait, est drastique, le risque de voir prononcer la nullité du rapport d'expertise et/ou son inopposabilité.

L'expert doit également, par rapport à l'ensemble des parties au litige répondre clairement et de façon suffisante à chacun des points évoqués dans la mission, et ce d'autant que ce sont les parties qui rémunèrent l'expert, en sorte que ces mêmes parties sont en droit d'attendre de l'homme de l'art un travail clair, complet et de nature à éclairer objectivement le juge sur une situation de fait aussi complexe soit-elle.

Pour cela, l'expert judiciaire peut se faire assister par des sachants que l'on qualifie parfois de sapiteurs dans un domaine spécifique, et le mieux est là encore qu'il saisisse le juge pour qu'il se prononce sur la ou les personnes qui assisteront l'expert dans des domaines qui sortent du champ de la spécialité de celui désigné.

En effet, l'expert ne peut en aucun cas déléguer ce qui relève de sa compétence à un tiers et si tel est le cas, l'annulation du rapport d'expertise est une certitude (*cf. article 233 alinéa 1 du Code de procédure civile ; cf. à titre d'exemple : Civ. 3^{ème} 26 novembre 2008 JCP 2009 IV 1007 ; Civ. 2^{ème} 11 janvier 1995 JCP 1995 I 3846 n° 20 et les observations du Professeur Cadiet*).

Bref, ici seul le travail effectivement fait par l'expert judiciaire désigné par le juge est susceptible de valoir à titre d'expertise judiciaire (*Civ. 2^{ème} 27 avril 2000 B II n° 68 ; 7 mai 2002 B II n° 90*).

Il va de soi que l'expert judiciaire désigné qui, en conscience, estime qu'il n'a pas les compétences techniques requises pour éclairer le juge sur les points soumis à la sagacité d'un homme de l'art doit immédiatement le faire savoir pour qu'un autre expert soit désigné car après tout, on a beau être un spécialiste dans tel ou tel secteur, il peut très bien y avoir des branches de ce secteur qui ne sont pas suffisamment connues par l'homme de l'art pour qu'il puisse s'exprimer avec la clairvoyance, l'effectivité, l'objectivité et la neutralité requises.

Par exemple, un expert chevronné dans la technologie du matériel agricole ne sera pas forcément également chevronné dans une autre technologie qui n'appartient pas à ce secteur et qui pourtant relève du champ technique de la mécanique.

Si le justiciable est en droit d'attendre de l'expert un homme compétent dans la matière concernée, un homme soucieux du respect des exigences de la défense, un homme conscient de ses devoirs par rapport à la juridiction, le juge a également de légitimes attentes en ce qui concerne l'expert judiciaire qu'il désigne.

B- Les attentes légitimes du juge

Il y a bien sûr déjà la compétence réputée acquise par l'inscription sur la liste, mais il y a aussi la ponctualité de l'expert qui doit remettre son rapport dans le délai fixé par le juge et qui doit répondre dans ce délai de façon claire et précise à l'ensemble des questions posées, étant observé que c'est encore répondre que de dire que l'on ne peut déterminer la cause d'une maladie, la cause d'un sinistre car tout ne peut pas être objectivement connu ... à condition de dire pourquoi.

L'expert judiciaire doit donc avec promptitude se mettre au travail dès que la provision est consignée selon ce qu'a décidé le juge.

S'il rencontre telle ou telle difficulté dans l'accomplissement de sa mission, il doit au plus vite en référer au juge en faisant tenir le double de ses demandes à chacune des parties susceptibles de se voir opposer l'expertise, et si au cours de ses travaux il se rend compte qu'une autre partie est susceptible d'être concernée, il doit en référer également au juge pour que celui-ci puisse suggérer une intervention forcée notamment aux fins d'extension des mesures d'instructions qui ne pourront être menées à bien que si une autre partie est présente et s'exprime.

L'expert est donc tenu par une obligation de clairvoyance indispensable au bon accomplissement de sa mission.

Autrement dit, un dialogue permanent doit s'instaurer spécialement lorsque l'expertise s'avère délicate et longue avec le juge qui a désigné l'expert ou le juge chargé de suivre l'expertise notamment pour obtenir d'éventuels nouveaux délais, un éventuel élargissement de la mission pour la remplir pleinement

C'est l'homme de l'art qui a la responsabilité d'apporter au juge les éléments de fait pertinents pour qu'il se prononce sur le bien-fondé d'une demande en l'état bien sûr d'une mission mais sans négliger les nécessaires tenants et aboutissant pour accomplir pleinement cette mission.

L'expert doit alors rédiger un rapport qui répond à l'intégralité des chefs de la mission, qui explicite les raisons de fait qui permettent de conclure comme il le fait, étant observé que selon la distinction opérée par le Code lui-même ainsi qu'elle résulte des principes directeurs, l'expert n'a à se prononcer que sur la question de fait et non sur les points de droit, et là on est surpris de lire dans de très nombreux rapports d'expertise une prise de position sur les responsabilités possibles, sur le lien de causalité ... c'est un excès de pouvoir certain qui de plus peut faire suspecter l'indépendance de l'impartialité de l'homme de l'art.

Certes, il n'est certainement pas si aisé dans un rapport d'expertise de faire le départ entre ce qui relève du fait et ce qui appartient au droit, et ce d'autant que les faits à apporter sont là pour la mise en œuvre de la règle mais il demeure que cette distinction doit être toujours respectée, sinon l'expert excède ses pouvoirs en empiétant sur celui du juge et rend un rapport susceptible d'être vigoureusement critiqué par la partie qui subit cette prise de position.

Qualité et célérité de la justice constituent un binôme qui doit aussi être médité par l'expert judiciaire qui doit rendre un travail complet et précis après avoir pleinement respecté ce que la défense postule, et qui doit rendre un travail dans un délai aussi rapide que possible car sa mission implique le dépôt d'un rapport définitif précédé ou non d'un pré-rapport - c'est une autre question - rapport définitif qu'il doit bien sûr déposer au greffe de la juridiction, mais également parallèlement communiquer à chacune des parties, ce rapport doit contenir en annexe tous les éléments pertinents à savoir l'ensemble des dires des parties et les pièces qui ont pu être produites au cours de l'expertise et qui ont pu être analysées ou évoquées par l'homme de l'art, étant observé que l'ensemble de ces éléments, le rapport lui-même et ses annexes feront partie des débats au sens technique du terme, au sens de l'article 7 du Code de procédure civile, ce qui est évidemment extrêmement important et lourd de conséquences (*cf. sur cette notion de faits tirés du dossier et qui sont dans le débat, Georges Bolard in « les faits tirés du dossier » Etudes offertes au Professeur Jacques Normand (Justice et Droits fondamentaux, Litec 2003 p. 43 et suiv).*

Ces préalables posés qui constituent autant de lignes directrices, que dire de la responsabilité civile de l'expert judiciaire ?



II- LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPERT JUDICIAIRE, UNE EVOCATION EN FORME DE JALONS

Il y a les causes classiques de responsabilité de l'expert judiciaire (A) et à côté de celles-ci, il y en a de dérivées qui sont non moins rigoureuses (B).

A- Les causes classiques de responsabilité

Elles proviennent d'un manquement avéré au professionnalisme attendu de l'expert, soit dans la façon de conduire son travail notamment par rapport aux exigences de la défense mais aussi par rapport à un minimum de célérité eu égard aux principes qui gouvernent aujourd'hui la matière et un expert désigné ne peut en aucun cas interrompre le cours de la justice en quelque sorte en ne déposant pas son rapport dans le délai requis, sauf à obtenir du juge une ou des prorogations sur justificatifs objectifs.

Méconnaître ce qu'implique la contradiction, méconnaître ce qu'implique la ponctualité dans le dépôt de rapports constitue autant de manquements susceptibles d'être sanctionnés non seulement par l'inopposabilité du rapport, voire sa nullité mais également par l'octroi de dommages et intérêts par la ou les parties qui souffrent d'une situation susceptible d'être imputée à l'homme de l'art.

Celui-ci doit également accomplir lui-même la mission qui lui est confiée, il doit l'accomplir pleinement et complètement sans le moindre parti pris et sans travestir bien sûr la situation de fait tel qu'elle est puisque la mission confiée est justement faite pour élucider les points de fait avec l'objectivité requise et le caractère complet du travail qui ne peut en aucun cas s'arrêter à mi-chemin en quelque sorte.

Et si, l'expert a besoin de pousser plus avant ses investigations, s'il a besoin de se faire assister par tel ou tel sachant, il doit bien sûr en référer au juge qui est son interlocuteur naturel après avoir averti les parties et s'il lui faut une allonge sur le plan de sa provision, ce qui se conçoit aussi, il doit là aussi en référer au juge et non pas stopper ses investigations et/ou son travail au prétexte que ce qu'il a reçu est manifestement insuffisant.

Certes naguère, l'expert judiciaire a bénéficié d'une totale impunité et/ou immunité.

Un arrêt de la Cour d'appel de Pau du 30 décembre 1863 (*Sirey 1864 II p. 32*) est révélateur à cet égard : avant que la juridiction ne se prononce, le rapport de l'expert ne constitue qu'un simple avis qui ne lie pas la juridiction, ce qui est d'ailleurs encore vrai aujourd'hui pour l'expertise judiciaire au sens classique du terme.

Puis, ajoute la Cour d'appel de Pau, si après un débat contradictoire, les erreurs et/ou inexactitudes du rapport judiciaire ont en quelque sorte été avalisées par le Tribunal qui a homologué le rapport d'expertise, ces erreurs et/ou inexactitudes sont devenues un des éléments d'une décision souveraine, ils participent du caractère d'irrévocabilité qui s'attachent à la chose jugée, si bien que l'œuvre de l'expert est réputée être l'œuvre du juge et à ce titre, elle est inattaquable comme le jugement lui-même.

Aujourd'hui, il n'y a que le juge qui bénéficie d'une totale impunité, et ce quel que soit son manquement.

Quoi qu'il en soit, on considère et je pense que c'est une bonne chose que l'expert judiciaire n'étant pas le mandataire des parties, sa responsabilité civile est susceptible d'être engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil (cf. *civ. 22 juillet 1913, Sirey 1914 I p. 262, arrêt de principe ; civ. 2^{ème} 8 octobre 1986 B II n° 146*).

Ainsi la partie qui souhaite mettre en cause la responsabilité civile de l'expert judiciaire doit-elle mettre en relief non seulement l'existence d'une faute, mais également d'un préjudice réparable et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice, ce qui n'est pas si aisé, et ce d'autant que l'on peut en la matière estimer que le plus souvent le débat se placera sur le terrain d'une perte de chance, s'agissant du lien de causalité avec une réparation qui ne pourra jamais être intégrale.

Ainsi, verra sa responsabilité engagée l'expert judiciaire qui aura refusé tardivement sa mission, qui n'aura pas révélé qu'il était récusable, aura déposé son rapport avec retard, n'aura pas répondu à la mission qui était la sienne

D'ailleurs selon une réponse ministérielle du 22 juin 1977, l'expert judiciaire qui après mise en demeure n'exécute pas la mission dans les délais prescrits commet une faute professionnelle grave pouvant aller jusqu'à entraîner sa radiation de la liste, étant observé que même en l'absence de mise en demeure, il est susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle notamment vis-à-vis de tel ou tel justiciable.

Pourra également voir sa responsabilité engagée, l'expert judiciaire qui méconnaît les exigences du contradictoire, qui aura sous-traité de façon plus ou moins occulte sa mission, celui qui aura cherché à fausser l'opinion du juge ou encore aura commis un défaut de surveillance de travaux qui lui avaient été confiés dans l'exécution même de sa mission ... bref, les motifs de manquements sont aussi nombreux que les obligations qui pèsent sur l'expert judiciaire.

Ce faisant, l'expert judiciaire, comme tout professionnel digne de ce nom, qui ne bénéficie plus de la moindre immunité est susceptible de répondre de ses fautes lourdes, graves, grossières mais également de fautes légères et même d'imprudence au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Mais l'expert judiciaire n'est pas tenu d'une obligation de résultat, car parfois il ne peut objectivement répondre à telle ou telle question mais est tenu par une obligation de moyens il commet une erreur ou une négligence lorsqu'il n'a pas fait ce que tout technicien prudent, consciencieux, compétent et avisé aurait normalement fait à sa place (*civ. 1^{ère} 9 mars 1949, JCP 1949 II 4826*), c'est la référence à la notion d'expert normalement diligent, compétent et soucieux d'apporter son concours à la recherche de la vérité.

Ainsi, si l'expert judiciaire a agi avec compétence et conscience professionnelle, mais a commis une simple erreur d'appréciation au regard de la question de fait, sa responsabilité civile n'est pas susceptible d'être engagée car nul n'est tenu à une sorte d'obligation d'infailibilité, mais le passage peut être étroit entre l'erreur excusable de l'homme de l'art et l'erreur grossière, inacceptable.

S'agissant de la recherche de la responsabilité de l'expert judiciaire, il faut distinguer selon que la partie agit avant que la juridiction se soit prononcée au fond ou selon qu'elle agit après notamment lorsque le juge a homologué le rapport d'expertise.

Ainsi, le 2 décembre 1930, la Chambre des requêtes (*Sirey 1931 I p. 215*), a jugé que l'homologation d'un rapport d'expertise ne saurait être une cause exonératoire de la responsabilité civile de l'expert judiciaire.

Mais alors, il faudra démontrer ce qui ne sera pas si aisé que l'agissement fautif reproché à l'expert judiciaire a déterminé la décision du juge, l'a directement induit en erreur, et s'est imposée à lui en raison de son caractère technique (*civ. 2^{ème} 8 octobre 1986 B II n° 146*).

La preuve sera d'autant plus difficile à rapporter que le juge a pu forger sa conviction non seulement au vu du rapport d'expertise judiciaire, mais au vu d'autres pièces dont il fait état dans sa décision qui peuvent être des attestations, un rapport amiable régulièrement entrés dans le débat

Finalement, aujourd'hui les hypothèses de mise effective en cause de la responsabilité d'un expert judiciaire restent rares au regard du nombre d'expertises confiées par les juridictions et donc du nombre de rapports déposés, on doit certainement s'en féliciter car cela est à mettre à l'actif de la qualité des experts qui, on le sait, contribue puissamment à l'œuvre de justice.

Mais alors que dire d'une sorte de responsabilité dérivée de l'expert judiciaire :

B- La responsabilité dérivée de l'expert judiciaire

On peut déjà retrouver une certaine sanction à telle ou telle insuffisance retenue par la juridiction qui a désigné l'expert dans la rémunération finale de celui-ci qui sera réduite

Ainsi le rapport écarté des débats comme ne satisfaisant pas aux exigences de la défense, ou encore le rapport annulé dans la mesure où l'expert judiciaire n'aurait pas accompli lui-même sa mission, ou encore le rapport jugé totalement insuffisant par le juge qui n'a pu épuiser dans le rapport les éléments pertinents attendus laisseront le plus souvent place à une rémunération tenant compte de ces éléments, ce qui sera d'autant plus pénalisant pour l'expert judiciaire qu'il estime déjà généralement que la contrepartie financière de son travail est très insuffisante - c'est une autre question que je n'aborderai pas ici-

Parmi les sanctions indirectes, il y a celle qui provient tout simplement de la circonstance que le juge ne désigne plus ou de plus en plus rarement tel ou tel expert judiciaire parce qu'il estime que sa façon de conduire son travail, sa façon de rédiger son rapport, sa responsabilité déficiente ne sont pas en phase avec les attentes de la juridiction, et cette sanction peut s'avérer particulièrement lourde de conséquences.

Enfin, au titre de ces sanctions indirectes, on évoquera la possibilité pour la juridiction habilitée à le faire de ne pas renouveler l'inscription de l'expert judiciaire sur la liste des experts près la Cour d'appel ou près la Cour de cassation, avec bien sûr une possibilité de recours contre cette décision qui nécessairement cause un préjudice à l'homme de l'art.

Bref, la responsabilité de l'expert judiciaire reste un sujet ouvert.

Il importe certainement pour la compagnie des experts judiciaires de veiller à la déontologie et à l'éthique de ses membres qui jouent un rôle central pour une bonne administration de la justice et qui doivent concentrer leurs efforts sur leur mission, à savoir : éclairer les juridictions sur la question de fait pour que ces mêmes juridictions puissent se prononcer en connaissance de cause, ce qui suppose que l'expertise qui est souvent une pièce centrale du dossier soit menée de façon pleinement contradictoire, soit claire et rigoureuse, réponde aux différents points de la mission laquelle doit être également claire et rigoureuse, et en cas de difficultés rencontrées, l'expert doit immédiatement faire en sorte de la régler notamment en saisissant le juge chargé de suivre l'expertise afin de piloter au jour

le jour et à vue un travail qui doit être mené avec la célérité requise, le professionnalisme indispensable et le charisme nécessaire.

Ce dialogue avec le juge et en pleine transparence avec les parties en litige est une condition indispensable pour une justice de qualité et aussi rapide que possible sans être précipitée.

Maître Philippe BLONDEL

Reims, le 13 avril 2012